



LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS ET LES DROITS FONDAMENTAUX: RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2020

FOCUS

La présente publication a été initialement publiée en 2021 dans le cadre du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (rapport annuel), disponible à l'adresse suivante: <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021>

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres supports non couverts par le droit d'auteur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est directement soumise à l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui suivent.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print	ISBN 978-92-9461-256-4	doi:10.2811/29231	TK-01-21-030-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9461-254-0	doi:10.2811/761573	TK-01-21-030-FR-N

Crédits photos:

Page 3 © Victor/Adobe Stock
Page 4: © maticandra/Adobe Stock
Page 5: © National Network of Roma Health Mediators
Page 8: © Studio Romantic/Adobe Stock
Page 9: © C5Media/Adobe Stock
Page 14: © MIA Studio/Adobe Stock
Page 15: © Shutter B/Adobe Stock
Page 17: © Fundación Secretariado Gitano (FSG)
Page 18: © RichLegg/iStock
Page 20: © Cedric Blondeel/Adobe Stock
Page 22: © CasarsaGuru/iStock
Page 24: © Leo Patrizi/iStock
Page 25: © freemixer/iStock
Page 27: © Me studio/Adobe Stock
Page 28: © nito/Adobe Stock!
Page 29: © NurPhoto/Getty
Page 29: © Günter Schiffmann/EC-Audiovisual Service
Page 30: © Schwartz/FRA
Page 32: © evergreentree/Adobe Stock

Sommaire

1	UN DÉFI SANS PRÉCÉDENT POUR LES DROITS FONDAMENTAUX	3
2	MESURES D'URGENCE: IMPACT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX	9
3	IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA VIE QUOTIDIENNE	14
3.1.	INTERACTIONS SOCIALES	14
3.2.	SOINS DE SANTÉ	15
3.3.	ÉDUCATION	16
3.4.	TRAVAIL ET ACTIVITÉ COMMERCIALE	18
3.5.	JUSTICE	21
3.6.	VOYAGER À L'INTÉRIEUR ET À DESTINATION DE L'UE	22
3.7.	RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR LUTTER CONTRE LA PANDÉMIE	23
4	IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES DROITS DE CERTAINS GROUPES	25
4.1.	PERSONNES ÂGÉES	25
4.2.	PERSONNES HANDICAPÉES	26
4.3.	VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE	26
4.4.	ROMS ET TRAVELLERS	28
4.5.	PERSONNES LGBTI	29
4.6.	RÉFUGIÉS ET MIGRANTS	29
4.7.	PERSONNES SANS ABRI	30
4.8.	DÉTENUS	31
4.9.	MINORITÉS ETHNIQUES	33
	AVIS DE LA FRA	34
	NOTES DE FIN	37

1

UN DÉFI SANS PRÉCÉDENT POUR LES DROITS FONDAMENTAUX

«Nous devons prendre soin les uns des autres, et nous devons faire front ensemble. Parce que s'il est quelque chose de plus contagieux que ce virus, ce sont l'amour et la compassion. Et, face à l'adversité, les Européens montrent à quel point ces sentiments peuvent être forts.»

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, **Discours** lors de la session plénière du Parlement européen, 26 mars 2020

En 2020, la pandémie de COVID-19 et les mesures qu'elle a suscitées ont posé un défi collectif sans précédent pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme de toute personne vivant dans l'UE. La charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la «Charte») consacre ces droits ⁽¹⁾.

Les obligations des États membres de l'UE en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme découlent également d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ⁽²⁾ ou du système des traités de la charte sociale européenne ⁽³⁾, ainsi que des instruments adoptés dans le cadre des Nations unies, tels que les conventions internationales sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels ⁽⁴⁾. En outre, les droits fondamentaux et les droits de l'homme sont bien ancrés dans les constitutions et la législation des États membres de l'UE. Ils font également partie de leurs valeurs communes sur lesquelles l'UE est fondée ⁽⁵⁾.

Tous ces instruments façonnent le cadre des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui appelle une approche fondée sur les droits pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences.

Le présent «Focus» porte un regard sur les mesures imposées en réponse à la pandémie et examine leurs implications pour un large éventail de droits. Plus précisément, il examine d'abord les états d'urgence et les situations et mesures d'urgence équivalentes que les États membres ont déclarés (**section 2**). Il examine ensuite l'impact de la pandémie sur les droits dans des domaines clés de la vie quotidienne (**section 3**) et sur les droits de groupes particuliers dans nos sociétés diverses (**section 4**).

Les données fournies sont principalement liées aux dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui revêt une importance particulière dans le contexte de l'UE.



L'UE et ses États membres liés par la Charte dans le cadre de la lutte contre la pandémie

La lutte contre une crise de santé publique relève avant tout de la responsabilité des États membres de l'UE. Ainsi que l'exigent les traités de l'UE, les institutions de l'UE assurent la coordination et le soutien. La charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique toutefois lorsque les mesures prises par les États membres pour contenir la COVID-19 sont liées à la mise en œuvre du droit de l'Union.

Par exemple, elles peuvent influencer la non-discrimination et l'égalité en matière d'accès aux droits (comme dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, des services, de la protection sociale), la libre circulation au sein de l'UE, le marché intérieur, les conditions de travail, la protection des données ou l'asile et la migration. De manière plus générale, les mesures d'urgence ont des répercussions sur la dignité humaine, le fonctionnement des institutions démocratiques, l'état de droit et le respect général des droits de l'homme – autant de valeurs fondamentales de l'UE. À cet égard, le respect de la Charte lors de la prise de décisions pour lutter contre la pandémie est

obligatoire pour les institutions de l'UE et pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

En dehors du champ d'application du droit de l'Union, les États membres restent liés par les dispositions de la CEDH et par d'autres obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Comme l'a souligné la commission des affaires européennes du Sénat français, tout en reconnaissant la nécessité pour les États membres de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la COVID-19, «la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne continue de s'appliquer pendant la pandémie» (*).

Pour en savoir plus sur la Charte, voir le chapitre 2 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

(*) France, Sénat, commission des affaires européennes (2020), **compte rendu** de la session du 6 mai 2020 intitulée «Respect de l'État de droit en Europe dans le contexte de la pandémie de Covid-19».



Un cadre fondé sur les droits de l'homme pour lutter contre la pandémie de COVID-19

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les organisations internationales rappellent que la lutte contre la pandémie est également une question de droits de l'homme. Elles ont constamment encouragé une approche fondée sur les droits pour lutter contre la pandémie.

Une telle approche exige, par exemple, de protéger le droit de chacun à la vie et le droit à la santé sans discrimination, de prêter attention aux besoins et aux droits des personnes les plus vulnérables, de mettre en balance les droits lors de l'adoption de mesures restrictives ou de recourir à une législation et à des mesures d'urgence conformes aux normes et aux garanties du droit international en matière de droits de l'homme dans les situations d'urgence. Elle exige également d'assurer la transparence et d'associer les acteurs concernés à la prise de décision.

Comme l'a souligné le secrétaire général des Nations unies en avril 2020, «les droits humains peuvent et doivent orienter l'action face à la COVID-19 et le travail de relèvement», tandis que «les êtres humains — et leurs droits — doivent être primordiaux»⁽¹⁾.

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a fourni des orientations tout au long de l'année 2020⁽²⁾. Il a publié une compilation de déclarations sur la COVID-19 adoptées par les organes des Nations unies créés en vertu des traités sur les droits de l'homme, qui traitaient des questions liées aux droits sur la base de leur mandat. En outre, le HCDH a élaboré une boîte à outils traduisant les normes internationales en matière de droits de l'homme, étant donné que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence pertinente les ont transformés «en une contribution opérationnelle au renforcement de l'approche fondée sur les droits de l'homme».

L'approche fondée sur les droits de l'homme est également au cœur des travaux du Conseil de l'Europe (CdE) sur la pandémie. Par exemple, le CdE a adressé des orientations aux gouvernements sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit dans le contexte de la pandémie⁽³⁾. Il s'agit d'un rappel utile et pratique pour les États membres du CdE de leurs obligations sur des questions telles que la dérogation à la CEDH et le respect de l'état de droit et des principes démocratiques en période d'urgence; les normes en matière de droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, la protection de la vie privée et des données, la protection des groupes vulnérables contre la discrimination et le droit à l'éducation; et la protection contre la criminalité et la protection des victimes de la criminalité, en particulier en

ce qui concerne la violence à caractère sexiste et la traite des êtres humains.

Le CdE a également mis l'accent sur les enfants en adoptant une perspective des droits de l'enfant lors de l'examen des mesures prises⁽⁴⁾.

Tout au long de l'année, le commissaire aux droits de l'homme du CdE a soulevé des questions particulièrement préoccupantes en ce qui concerne les groupes vulnérables, par exemple les personnes âgées; les personnes handicapées; les personnes se trouvant dans des établissements de soins; les Roms et les Travellers; les réfugiés et les migrants, y compris dans le cadre des opérations de sauvetage en mer et de rétention des migrants; ou les détenus⁽⁵⁾.

Les organes des traités du Conseil de l'Europe ont également fourni des orientations en matière de droits de l'homme sur des sujets spécifiques, tels que le traitement des personnes privées de liberté; la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels; les principes des droits de l'homme qui guident les décisions en matière de santé; la lutte contre la violence domestique et la violence sexiste à l'égard des femmes; la lutte contre la traite des êtres humains; et les applications de recherche de contacts de la COVID-19 et leurs effets secondaires sur la protection des données⁽⁶⁾.

L'«Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie» (article 11 de la charte sociale européenne) par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) revêt une importance particulière dans le contexte de la crise sanitaire. Elle a appelé à l'adoption de toutes les mesures d'urgence nécessaires et a souligné l'objectif de «l'équité en santé»⁽⁷⁾.



Dans une rare déclaration publique, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a tiré la sonnette d'alarme sur la situation des Roms et des migrants ainsi que des personnes LGBTI pendant la pandémie, et a fourni des conseils ⁽⁸⁾.

Différents aspects de la vie deviennent de plus en plus numériques au cours de la pandémie. Reflétant la tendance générale, la plateforme du CdE sur l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) pour l'éducation en ligne aux droits de l'homme est passée de 42 000 utilisateurs en janvier à 78 000 en décembre 2020. Les cours thématiques HELP couvrent les systèmes juridiques du CdE et de l'UE ⁽⁹⁾.

Une analyse universitaire a également porté sur l'impact de la pandémie et des mesures prises pour l'endiguer sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux. Les débats et les rapports par pays ont porté sur la manière dont les États ont utilisé leurs pouvoirs d'urgence du point de vue de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit ⁽¹⁰⁾.

La recherche a proposé des modèles d'évaluation globale de la protection et de la promotion des droits de l'homme pendant la pandémie. Ces modèles visent à mesurer l'incidence sur les droits économiques et sociaux, les droits civils et politiques, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que l'état de droit ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ Secrétaire général des Nations unies (2020), **Déclaration «Nous sommes tous dans le même bateau. Le virus nous menace tous. Les droits humains nous grandissent tous.»**, 23 avril 2020; Secrétaire général des Nations unies (2020), **Note de politique «COVID19 et droits humains – Réagissons ensemble»**, 23 avril 2020.

⁽²⁾ HCDH (2020), **«COVID19 guidance» (Orientations sur la COVID19)**, 13 mai; HCDH, Human Rights Treaties Branch (HRTB) (2020), **«Compilation of statements by human rights treaty bodies in the context of COVID19» (Compilation des déclarations des organes de traités des droits de l'homme dans le**

contexte de la COVID19), septembre; HCDH, HRTB (2020), **«Internal HRTB toolkit of treaty law perspectives and jurisprudence in the context of COVID19» (Boîte à outils interne de la HRTB sur les perspectives du droit des traités et la jurisprudence dans le contexte de la COVID19)**, 15 juillet 2020.

⁽³⁾ CdE (2020), **«Coronavirus: orientations pour les gouvernements sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit»**, 8 avril 2020.

⁽⁴⁾ CdE (n.d.), **«Protéger les enfants et développer leurs capacités pendant la pandémie de Covid19»**.

⁽⁵⁾ Commissaire aux droits de l'homme du CdE (n.d.), **«Pandemic and human rights» (Pandémie et droits de l'homme)**.

⁽⁶⁾ CdE, **«Covid19: Human rights are more important than ever in times of crisis» (Les droits de l'homme sont plus importants que jamais en temps de crise)**.

⁽⁷⁾ CdE, CEDS (2020), **Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie**, 21 avril 2021.

⁽⁸⁾ CdE, ECRI (2020), **Déclaration portant sur l'impact de la pandémie de Covid19 et des réponses associées des gouvernements sur les groupes relevant du mandat de l'ECRI**, 19 mai 2020.

⁽⁹⁾ CdE (n.d.), **«HELP online courses» (Cours en ligne HELP)**.

⁽¹⁰⁾ Verfassungsblog (2020), **«COVID 19 and states of emergency» (COVID19 et états d'urgence)**.

⁽¹¹⁾ Scheinin, M., et Molbæk-Steensig, H. (2020), **«Pandemics and human rights: Three perspectives on human rights assessment of strategies against COVID19» (Pandémie et droits de l'homme: trois perspectives sur l'évaluation des stratégies de lutte contre la COVID19 du point de vue des droits de l'homme)**, Institut universitaire européen, faculté de droit, document de travail de l'IUE LAW 2021/01.

Avant tout, l'impact mortel du virus et l'obligation des gouvernements d'agir pour protéger les droits des personnes à la vie (article 2) et à la santé (article 35 sur les soins de santé) ont nécessité une action urgente.

À la suite de conseils et d'orientations fournis par les autorités sanitaires nationales, européennes et internationales, y compris le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), ils ont pris un large éventail de mesures pour satisfaire à cette obligation. Celles-ci comprenaient notamment l'imposition de couvre-feux, de restrictions et d'interdictions de voyager, l'interdiction de se réunir, la fermeture des écoles et la limitation du fonctionnement de nombreux secteurs économiques.

Vers une Union européenne de la santé

Le 11 novembre 2020, la Commission européenne a fait un premier pas vers une Union européenne de la santé, reconnaissant qu'une plus grande coordination au niveau de l'UE est nécessaire pour faire face efficacement à la pandémie et aux futures crises sanitaires.

Sa proposition fait référence à l'obligation de l'UE de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise à renforcer le cadre de l'UE en matière de sécurité sanitaire et à améliorer sa préparation aux crises, en renforçant les mandats des deux principales agences de l'UE, à savoir l'ECDC et l'Agence européenne des médicaments (EMA) (*).

(*) Commission européenne (2020), **Communication de la Commission européenne – Construire une Union européenne de la santé**, COM(2020) 724 final, Bruxelles, 11 novembre 2020.

Cependant, bon nombre de ces mesures ont eu des répercussions importantes sur la quasi-totalité des autres droits que le droit international des droits de l'homme consacre et que la Charte énonce. Par exemple, elles ont interféré avec:

- le droit à l'intégrité de la personne et l'interdiction de sélectionner des personnes dans l'exercice de la médecine et de la biologie (article 3);
- les droits à la liberté et à la sûreté (article 6), à la vie privée et familiale (article 7) et à la protection des données à caractère personnel (article 8);
- les libertés de religion (article 10), d'expression et d'information (article 11) et de réunion et d'association (article 12);
- l'interdiction de discrimination (article 21);
- et les libertés de circulation et de séjour (article 45).

Elles ont également influé sur la manière dont les personnes accèdent à de nombreux droits sociaux et économiques et en jouissent, en particulier:

- le droit à l'éducation (article 14);
- les droits liés au marché du travail (par exemple le droit de travailler, de diriger une entreprise et d'utiliser des biens, ou le droit à des conditions de travail justes et équitables; articles 15, 16 et 17 et article 31, respectivement);
- le droit à la protection et à l'aide sociales (article 34);
- ou le droit à la protection de la santé (article 35) pour des raisons autres que la COVID-19, y compris la santé mentale.

La pandémie a particulièrement influé sur:

- les droits de l'enfant (article 24);
- les droits des personnes âgées, en particulier celles vivant en institution (article 25);
- les droits des personnes handicapées (article 26);
- ainsi que l'égalité d'accès aux droits (article 21) des groupes vulnérables de la population, tels que les Roms, les réfugiés et les migrants, ou les sans-abri.

En outre, elle a eu des répercussions sur l'accès des citoyens à la justice et sur leur droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

Dans l'ensemble, la pandémie a exacerbé les défis et inégalités existants. Selon les Nations unies, elle a eu des répercussions majeures sur les efforts déployés pour réaliser le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD) ⁽⁶⁾. Le programme mondial à l'horizon 2030 et les ODD sont étroitement liés et reflètent les engagements et obligations en matière de droits de l'homme et de droits fondamentaux ⁽⁷⁾. Son principe fondamental exige de «ne laisser personne de côté» ⁽⁸⁾.

En accélérant le processus de numérisation de nos sociétés, la pandémie a également révélé combien il était important, à cette fin et pour l'égalité, de veiller à ce que chacun ait accès à l'internet et à des équipements numériques appropriés et soit en mesure de tirer parti des évolutions technologiques.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Souligner les implications de la pandémie en matière de droits fondamentaux

Entre avril et novembre 2020, la FRA a publié une série de six bulletins sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE et sur les mesures à prendre pour l'endiguer (*).

Ces bulletins visent à fournir des données éclairant les efforts déployés par l'UE et ses États membres pour apporter des réponses à la pandémie et à ses conséquences qui soient fondées sur les droits.

Cinq des bulletins ont examiné trois aspects de l'impact de la pandémie liés aux droits fondamentaux: les états d'urgence et autres situations d'urgence; l'incidence sur des

domaines clés de la vie quotidienne; et l'impact sur certains groupes de la société.

En outre, le Bulletin 2 a mis spécifiquement l'accent sur les applications de recherche de contacts, le Bulletin 3 a examiné la manière dont la pandémie a touché les personnes âgées, et le Bulletin 6 a abordé l'incidence de la pandémie sur les droits sociaux. Le Bulletin 5 a examiné en particulier l'impact de la pandémie sur les droits des Roms et des Travellers.

(*) FRA (2020), **Fundamental rights implications of COVID-19** (*Implications de la COVID-19 en matière de droits fondamentaux*).

Des plans de vaccination respectant pleinement les droits fondamentaux

Fin décembre 2020, la vaccination contre la COVID-19 a commencé dans certains États membres (*). Il sera essentiel de veiller à ce que le déploiement des vaccins respecte pleinement les droits fondamentaux, y compris l'accès équitable aux vaccins, le principe de non-discrimination et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Il est encourageant de noter que les plans nationaux de vaccination, conformément aux lignes directrices de l'UE (**), donnent la priorité aux professionnels de la santé, aux personnes âgées, aux personnes souffrant de pathologies préexistantes et aux personnes exposées à un risque plus élevé d'exposition au virus en raison de leur environnement et de leurs conditions de vie. Il peut s'agir de personnes vivant dans des établissements de soins, des camps de Roms et de Travellers, d'infrastructures pour les réfugiés et les migrants, de prisons ou de logements réservés aux sans-abri.

À cet égard, la déclaration du comité de bioéthique du CdE sur l'équité d'accès à la vaccination souligne qu'au sein de chaque groupe, tel que défini par le processus de priorisation, chacun, sans discrimination, doit pouvoir

bénéficier de façon équitable d'un vaccin sûr et efficace (**).

Les plans de vaccination et leur déploiement ont d'importantes implications en matière de droits fondamentaux. Il en va de même pour les questions étroitement liées. Par exemple, le consentement libre et éclairé à l'obtention du vaccin est lié au droit à l'intégrité personnelle, et l'accès aux droits selon que les personnes ont été vaccinées ou non (par exemple les «passeports vaccinaux») est lié à l'égalité. Ces thèmes seront examinés en 2021.

(*) Commission européenne (2020), «**La Commission européenne autorise le premier vaccin sûr et efficace contre la COVID-19**», communiqué de presse, 21 décembre 2020; Euractiv (2020), «**EU begins vaccinations to end Covid "nightmare"**» (L'UE commence les vaccinations pour mettre fin au «cauchemar» de la COVID).

(**) Commission européenne (2020), «**Coronavirus vaccines strategy**» (Stratégie concernant les vaccins contre le coronavirus); ECDC (2020), «**ECDC releases COVID-19 vaccination rollout strategies for EU/EEA**» (L'ECDC publie des stratégies de déploiement de la vaccination contre la COVID-19 pour l'UE/EEE), 22 décembre 2020.

(***) Conseil de l'Europe, comité de bioéthique (2021), «**Vaccins contre la COVID-19: il faut assurer un accès équitable à la vaccination**», 22 janvier 2021.



2

MESURES D'URGENCE: IMPACT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX

À partir du printemps 2020, pour contenir la propagation du virus, la majorité des États membres de l'UE, dans le cadre de leurs compétences nationales, ont officiellement déclaré l'état d'urgence ou ont eu recours à d'autres législations équivalentes en matière d'urgence. Cette autre législation comprenait, par exemple, la déclaration d'un «état d'alerte», de l'«état d'urgence sanitaire», de l'«état d'épidémie», de l'«état de catastrophe» ou de l'«état de danger» (9).

Neuf États membres de l'UE – **Bulgarie, Tchéquie, Estonie, Espagne, Luxembourg, Hongrie, Portugal, Roumanie et Finlande** – ont déclaré l'état d'urgence officiel ou un état équivalent, sur la base de dispositions constitutionnelles (10). Cinq autres États membres de l'UE ont déclaré l'état d'urgence en vertu de leurs lois ordinaires, à savoir l'**Allemagne, la France, l'Italie, la Lettonie et la Slovaquie**.

Cette situation impliquait de conférer aux gouvernements des pouvoirs décisionnels extraordinaires. Elle a influé sur tous les droits de l'homme et permis aux gouvernements d'imposer des restrictions à bon nombre d'entre eux, tels que la liberté de circulation, y compris les déplacements à l'intérieur de l'UE et à l'intérieur des pays, la liberté de réunion, le droit à la vie privée et familiale, le droit d'accéder aux biens et aux services ou le droit de travailler et de mener une entreprise.



À mesure que la situation s'est améliorée, les états d'urgence ou la législation équivalente ont été progressivement levés ou assouplis au cours de l'été, pour être rétablis en tout ou en partie à l'automne avec la «deuxième vague» de la pandémie. Ce fut le cas, par exemple, en **Tchéquie**, en **France** et en **Slovaquie**. La législation d'urgence est restée en vigueur en **Italie**. D'autres États membres — tels que la **Bulgarie**, l'**Espagne**, la **Hongrie**, le **Portugal** et la **Roumanie** — ont maintenu en vigueur ou mis en place une législation spéciale en matière d'urgence qui a remplacé les états d'urgence précédemment appliqués ou des régimes juridiques similaires ⁽¹¹⁾.

En 2020, trois États membres de l'UE (**Estonie**, **Lettonie** et **Roumanie**), ainsi que la **Macédoine du Nord** et la **Serbie**, ont notifié, en vertu de l'article 15 de la CEDH, qu'ils exerçaient leur droit de déroger temporairement aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention ⁽¹²⁾. En décembre, pour la deuxième fois en un an, la **Lettonie** a notifié au CdE, au titre de l'article 15, des mesures prises concernant en particulier la liberté de réunion ⁽¹³⁾. De tels avis révèlent la gravité de la situation. Or, ils garantissent tout de même la transparence et respectent les règles fixées par la CEDH.

Pas moins de 13 États membres de l'UE — la **Belgique**, le **Danemark**, l'**Irlande**, la **Grèce**, la **Croatie**, **Chypre**, la **Lituanie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, l'**Autriche**, la **Pologne**, la **Slovénie** et la **Suède** — ont adopté des mesures exceptionnelles, d'urgence et restrictives sans déclarer d'état d'urgence ni introduire une législation équivalente pendant la pandémie ⁽¹⁴⁾.

Le recours à la législation d'urgence a attiré l'attention du Parlement européen et de la Commission européenne.

Dans une résolution de novembre 2020, faisant écho à la Commission de Venise du CdE ⁽¹⁵⁾, le Parlement européen a rappelé que «même dans un état d'urgence publique, les principes fondamentaux d'état de droit, de démocratie et de respect des droits fondamentaux doivent prévaloir et que toutes les mesures d'urgence, dérogations et limitations sont soumises à trois conditions générales, à savoir la nécessité, la proportionnalité au sens strict, et le caractère temporaire» ⁽¹⁶⁾. Il a invité les États membres à «définir explicitement dans un acte législatif, si l'état d'urgence de fait est maintenu, les objectifs, le contenu et la portée de la délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif».

Selon la Commission de Venise, un système d'état d'urgence constitutionnel de jure est préférable à un système de facto extraconstitutionnel parce qu'il «offre de meilleures garanties en matière de droits fondamentaux, de démocratie et d'état de droit et sert mieux le principe de sécurité juridique» ⁽¹⁷⁾. Toutefois, le cadre constitutionnel des États membres peut ne pas toujours prévoir de telles options.

La Commission européenne a suivi les mesures d'urgence dans tous les États membres. Son premier rapport annuel sur l'état de droit, publié en septembre 2020, en a tenu compte, le cas échéant ⁽¹⁸⁾. La Commission a contrôlé en particulier si des garanties existaient pour

Un indice de rigueur pour mesurer la fermeté des politiques

L'université d'Oxford a mis au point un outil de suivi de la réponse du gouvernement à la COVID-19. Grâce à 19 indicateurs, cet outil recueille systématiquement des informations sur les mesures stratégiques prises pour faire face à la pandémie, telles que les fermetures d'écoles et les restrictions de déplacement. Il dispose désormais de données provenant de plus de 180 pays. L'outil comprend également un «indice de rigueur» qui enregistre la fermeté des politiques qui restreignent le comportement des personnes.

*Université d'Oxford, Blavatnik School of Government, «**Coronavirus government response tracker**» (Outil de suivi de la réponse du gouvernement à la COVID-19).*

s'assurer que les mesures sont nécessaires, strictement proportionnées et clairement limitées dans le temps, et si le contrôle parlementaire et judiciaire, ainsi que le contrôle par les médias et la société civile, se poursuivaient.

Pour en savoir plus sur l'état de droit, voir le chapitre 9 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Souligner les expériences de la société civile

La COVID-19 et les mesures introduites pour l'endiguer ont eu une forte incidence sur les organisations de la société civile et leurs travaux. Des difficultés pratiques évidentes ont été rencontrées, telles que la réduction de l'accès aux bénéficiaires, l'interdiction de voyager ou l'annulation d'événements. En outre, il y a eu de lourdes conséquences sur l'espace de manœuvre, notamment en ce qui concerne l'accès aux décideurs, la liberté de réunion et, dans une certaine mesure, la liberté d'expression (*).

En novembre 2020, la FRA a mené une consultation en ligne avec son réseau de la société civile, la **plateforme des droits fondamentaux**, sur la manière dont les mesures prises depuis mars 2020 pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont influé sur leurs travaux et la manière dont les organisations pourraient atténuer les effets négatifs. Au total, 177 organisations de la société civile (OSC) actives dans le domaine des droits de l'homme de l'ensemble de l'Union ont répondu à la brève enquête en ligne. Pour de nombreuses OSC, les mesures visant à endiguer la pandémie ont exacerbé les problématiques préexistantes liées à l'espace civique (**).

La majorité (75 %) des OSC ayant répondu ont estimé que les mesures pour endiguer la pandémie étaient globalement justifiées. Un pourcentage plus faible d'OSC (56 %), bien que toujours la majorité, les considéraient comme proportionnées. En outre, la plupart des OSC (75 %) ont déclaré que l'incidence des mesures sur leurs opérations et activités était négative depuis mars 2020. Parmi celles qui ont déclaré que les

mesures avaient une incidence négative, 41 % étaient très inquiètes et 52 % s'inquiétaient quelque peu du fait que cela se poursuivrait au cours des six prochains mois.

Certaines restrictions ont affecté l'accès physique des OSC à leurs bénéficiaires, par exemple les personnes âgées, les demandeurs d'asile et les manifestants. Elles ont touché de manière significative 44 % des OSC. Plus d'un quart (27 %) ont «souvent» été confrontés à des difficultés financières et 15 % «à chaque fois». Près d'un tiers (29 %) ont également déclaré que la réduction de la contribution des bénévoles au travail constituait «souvent» une problématique pratique importante, et 18 % «à chaque fois».

Les résultats complets de la consultation, y compris des exemples de pratiques encourageantes, telles que le soutien financier spécifique aux OSC, seront publiés à l'automne 2021 dans le cadre du prochain rapport de la FRA sur l'espace civique dans l'UE.

(*) FRA, **COVID-impact on civil society work – Results of consultation with FRA's Fundamental Rights Platform** (*Incidence de la COVID sur le travail de la société civile – Résultats de la consultation avec la plateforme des droits fondamentaux de la FRA*), Vienne, 24 février 2021.

(**) FRA (2018), **Difficultés rencontrées par les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme dans l'UE**; FRA (2020), **Civic space – Experiences of organisations in 2019** (*Espace civique – Expériences des organisations en 2019*).

En vertu d'un principe international fondamental en matière de droits de l'homme, toute restriction à un droit – y compris en cas d'urgence, lorsque certains droits peuvent même être suspendus – doit être prescrite par la loi, proportionnée, nécessaire et non discriminatoire, et limitée dans le temps. L'approche du Parlement européen et de la Commission européenne respecte ce principe⁽¹⁹⁾. La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a fondé sa jurisprudence constante sur l'article 15 de la CEDH. Elle prévoit également que les dérogations à la CEDH, qui peuvent entraîner la suspension de certains droits, doivent être notifiées et ne devraient intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et de manière limitée et contrôlée⁽²⁰⁾.

En outre, certains droits – tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants – ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Enfin, les mesures d'urgence doivent faire l'objet d'un contrôle parlementaire et judiciaire. Les gouvernements ne devraient pas utiliser leurs pouvoirs extraordinaires pour contourner les parlements et leur fonction législative sur des questions sans rapport avec la pandémie⁽²¹⁾. Le CdE souligne également que «[d]e manière générale, il conviendrait de s'abstenir de toute réforme législative fondamentale durant l'état d'urgence»⁽²²⁾.

ÉTATS D'URGENCE ET MESURES D'URGENCE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Les exemples ci-dessous mettent en évidence une sélection de décisions de hautes juridictions qui ont examiné les restrictions à la liberté de circulation, y compris les déplacements à l'intérieur d'un pays donné, à la liberté de réunion et de manifestation et à la liberté de religion. D'autres domaines

Lutter contre la désinformation tout en respectant les droits

Une situation d'urgence peut générer de la désinformation et la propagation de théories complotistes. Celles-ci peuvent nuire à la confiance des citoyens dans la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux. En cas de crise sanitaire, elles peuvent saper la confiance du public dans les mesures prises par les autorités et contrarier la lutte contre la pandémie. La lutte contre la désinformation est donc un aspect important de la protection des droits fondamentaux en période d'urgence, y compris la protection de la vie et de la santé des personnes.

Les résultats d'une vaste enquête en ligne sur la désinformation et les fausses informations liées à la COVID19 en **Allemagne**, en **Espagne**, en **France**, en **Italie** et au **Royaume-Uni** ont été publiés en septembre. Plus de la moitié des personnes interrogées dans chaque pays avaient été confrontées à la désinformation/aux fausses informations liées à la COVID19. Une proportion plus restreinte mais importante a déclaré partager la désinformation liée à la COVID19 avec d'autres, que ce soit intentionnellement ou involontairement (*). Malgré des différences importantes entre les pays, les personnes interrogées qui avaient vu et/ou partagé la désinformation/les fausses informations liées à la COVID19 tendaient globalement à être des utilisateurs plus jeunes et quotidiens des médias sociaux, avec moins d'années d'éducation formelle et davantage susceptibles de s'identifier comme une minorité.

Une lutte efficace contre la désinformation nécessite des données adéquates et précises, ainsi que la transparence des données et des critères utilisés pour éclairer et justifier les décisions des autorités. Toutefois, les données probantes recueillies par la FRA ont révélé des lacunes en 2020, par exemple en ce qui concerne le nombre d'infections et de décès de personnes vivant dans un environnement institutionnel (**).

Le 13 novembre 2020, le Parlement européen a invité les États membres à fournir aux citoyens des informations complètes, actualisées, précises et objectives sur la santé publique et sur les mesures prises pour la protéger. En outre, il a instamment invité les États membres à lutter contre la désinformation qui discrédite ou fausse les connaissances scientifiques, tout en garantissant la liberté d'expression et d'information et le pluralisme des médias. Cette lutte ne devrait pas avoir d'effet dissuasif sur la liberté d'expression et sur les journalistes, les professionnels de la santé ou d'autres personnes en recourant à l'incrimination ou à des sanctions disproportionnées (**).

Pour sa part, la Commission européenne a souligné le rôle crucial que jouent la liberté d'expression et un débat démocratique pluraliste dans la lutte contre la désinformation (****).

(*) *Crime and Security Research Institute, Cardiff University (2020), «Survey of public attitudes to coronavirus disinformation and fake news in France, Germany, Italy, Spain and the UK – Summary findings» (Enquête sur l'attitude du public à l'égard de la désinformation et des fausses informations sur le coronavirus en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni – Résumé des résultats).*

(**) *FRA (2020), Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people (Bulletin 3 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 37.*

(***) *Parlement européen (2020), Résolution sur l'incidence des mesures relatives à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, P9_TA(2020)0307, Bruxelles, 13 novembre 2020.*

(****) *Commission européenne (2020), Lutter contre la désinformation concernant la COVID-19 – Démêler le vrai du faux, JOIN(2020) 8 final, 10 juin 2020.*

de la vie et l'incidence des mesures d'urgence sur les droits pertinents sont abordés dans les sections suivantes.

Le Conseil d'État **belge** a rejeté un recours urgent visant à suspendre une interdiction de manifester. Il a indiqué que la violation de la liberté de manifester n'était pas suffisante pour justifier l'urgence du recours ⁽²³⁾. La juridiction a toutefois souligné que la mesure d'interdiction des manifestations était temporaire et soumise à un contrôle permanent.

Le Conseil d'État **grec** a rejeté un recours similaire visant à obtenir la suspension d'une ordonnance interdisant les manifestations. Il a considéré que l'ordonnance était justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général relatives à la protection de la santé publique ⁽²⁴⁾.

Le Conseil d'État **français** a jugé que l'interdiction des manifestations en public n'est justifiée que lorsque la distanciation physique en raison de la COVID-19 et d'autres mesures préventives ne peuvent être respectées ou lorsque l'événement peut rassembler plus de 5 000 personnes ⁽²⁵⁾. Compte tenu de la portée et des motifs du couvre-feu restreignant la liberté de circulation, la même juridiction a conclu en octobre que ce dernier ne violait pas les droits fondamentaux ⁽²⁶⁾.

En **Allemagne**, la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur une demande d'injonction temporaire. Elle a constaté que certaines autorités locales enfreignaient la liberté de réunion lorsqu'elles ont interdit une réunion après avoir interprété un règlement en Hesse comme interdisant de manière générale toute réunion de plus de deux personnes ⁽²⁷⁾.

Dans une affaire distincte, en Basse-Saxe, la Cour a provisoirement écarté une disposition d'un règlement relatif à la COVID-19. Cette disposition ne prévoyait pas d'exceptions au cas par cas à l'interdiction générale des services religieux et autres rassemblements religieux, même en l'absence d'augmentation significative du risque d'infection ⁽²⁸⁾. La Cour avait déjà jugé que les interdictions des services religieux constituaient de graves restrictions à la liberté religieuse et nécessitaient un contrôle strict de la proportionnalité à la lumière des nouveaux développements concernant la pandémie ⁽²⁹⁾.

En avril, la Cour constitutionnelle **slovène** a examiné si une ordonnance gouvernementale restreignant la liberté de circulation et de réunion dans les lieux publics et interdisant la circulation et le déplacement des résidents en dehors de leur municipalité était constitutionnelle. Afin de garantir la proportionnalité des mesures, la Cour a ordonné au gouvernement d'évaluer, au moins tous les sept jours, si elles restaient nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis ⁽³⁰⁾. La même Cour a toutefois jugé, en août, que les mesures restreignant la circulation entre municipalités étaient proportionnées ⁽³¹⁾.

Ces décisions des hautes juridictions nationales confirment, tout d'abord, le rôle crucial du pouvoir judiciaire en tant que garant des droits de l'homme et des droits fondamentaux lorsque la législation d'urgence s'applique. Deuxièmement, elles confirment également que toutes les restrictions des droits doivent être conformes aux normes internationales (à savoir la légalité, la nécessité, le caractère temporaire et la proportionnalité). Troisièmement, elles prouvent que, dans chaque cas, la mise en balance des exigences découlant de droits et d'objectifs différents constitue un exercice difficile. Il est donc important de recueillir des données sur les implications de la pandémie en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme, ainsi que de fournir, de promouvoir et de rendre visibles les orientations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme.

3

IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA VIE QUOTIDIENNE

La présente section décrit comment la COVID19 a affecté les droits fondamentaux dans six domaines clés de la vie quotidienne, à savoir l'interaction sociale, les soins de santé, l'éducation, le travail, le système judiciaire et les déplacements à destination et au sein de l'UE. Elle met également en lumière les préoccupations relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

3.1. INTERACTIONS SOCIALES

Au début de la pandémie, les États membres de l'UE ont introduit des mesures de distanciation physique limitant l'interaction sociale⁽³²⁾. La plupart ont mis en place des mesures de distanciation physique obligatoire pour tous, telles que la suspension des rassemblements de masse, les exigences de confinement (y compris les mesures de quarantaine), la fermeture des espaces publics, les limitations des transports publics et la distanciation physique à l'extérieur de la maison.

Dans certains cas, des provinces, des régions ou des villes entières ont été placées en quarantaine (par exemple en **Bulgarie**, en **Italie**, en **Lituanie** et en **Autriche**). Dans d'autres, il était interdit de quitter le domicile sans attestation de déplacement dérogatoire (par exemple en **Espagne**, en **Grèce**, en **France** et en **Italie**).

Ces mesures ont porté atteinte à différents droits inscrits dans les constitutions nationales, dans les instruments internationaux et dans ceux de l'UE en matière de droits de l'homme et de droits fondamentaux. Elles ont principalement affecté le droit à la liberté et à la sécurité, y compris la liberté de circulation, ainsi que le droit à la vie privée et familiale. Elles ont également eu une incidence sur d'autres droits, tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté de religion, le droit à l'éducation, le droit au travail et les droits liés aux entreprises, ou encore le droit à la santé, en particulier la santé mentale.

L'utilisation de l'internet et des outils de communication numérique a contribué à maintenir une certaine interaction entre les personnes, atténuant ainsi les sentiments de solitude et de stress psychologique. En même temps, elle a souligné l'importance de l'accès à l'internet et aux équipements numériques, ainsi que de la culture numérique.

Les mesures de distanciation sociale et physique ont été levées ou assouplies au cours de l'été⁽³³⁾ mais elles ont été largement réintroduites après l'été pour atténuer les conséquences sanitaires des vagues de pandémie qui ont suivi⁽³⁴⁾. L'adoption et l'assouplissement des mesures variaient selon la situation épidémiologique de chaque pays et région. Des sanctions ont été instaurées pour garantir le respect



des mesures — généralement des amendes, mais aussi, dans certains cas, des peines privatives de liberté.

Les tribunaux et les organes de contrôle ont examiné si les actions visant à faire respecter ces mesures étaient conformes aux droits fondamentaux. Par exemple, la plus haute juridiction administrative **française** a exclu l'utilisation de drones pour observer si les gens respectaient les règles de confinement à Paris ⁽³⁵⁾.

En **Pologne**, le Médiateur a mis en garde contre le fait qu'aucune disposition légale ne permettait aux fonctionnaires de police de transmettre les données à caractère personnel obtenues lors des interventions de la police à l'inspecteur sanitaire pour imposer des sanctions ⁽³⁶⁾. En **Slovénie**, le Médiateur a déclaré que le non-respect du décret gouvernemental sur l'utilisation obligatoire de masques faciaux dans les espaces publics clos ne pouvait être sanctionné parce qu'il n'était pas fondé sur des motifs juridiques appropriés ⁽³⁷⁾.

Ces affaires ont en commun de souligner que non seulement les mesures elles-mêmes doivent être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, mais qu'il en va aussi de même pour les mesures d'exécution prises par les autorités.

3.2. SOINS DE SANTÉ

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie ont parfois eu une incidence négative sur le droit qu'elles cherchaient à protéger, à savoir le droit à la santé et aux soins de santé. Cela requiert de garantir l'accès aux soins de santé préventifs et aux traitements médicaux ⁽³⁸⁾. Un problème majeur a été de savoir comment garantir l'accès aux soins de santé sur un pied d'égalité pour tous, dans un contexte où les systèmes de santé devaient se préparer et faire face à une pression considérable, ainsi qu'avec du personnel et des équipements limités (par exemple les lits de soins intensifs).

Les données recueillies par la FRA indiquaient des cas dans lesquels la priorité n'était plus accordée en fonction de l'âge et un tri médical était effectué pour le même motif ⁽³⁹⁾. En même temps, la nécessité de lutter contre la pandémie, de prévenir les infections du personnel de santé et des patients et de donner la priorité au traitement des personnes infectées par la COVID-19 a conduit à annuler la priorité d'accès aux soins de santé pour des raisons autres que la COVID-19, ce qui a parfois touché des patients souffrant d'autres problèmes de santé critiques, tels que le cancer, ou des personnes confrontées à des problèmes de santé mentale ⁽⁴⁰⁾.

L'accès physique aux médecins et aux services de santé, y compris aux hôpitaux, était limité, du moins au début de la pandémie. Les soins médicaux non urgents, y compris les interventions chirurgicales, ont souvent été reportés. Par exemple, en **Roumanie**, le nombre de patients atteints d'un cancer hospitalisés a chuté de 46 % entre 2019 et 2020 ⁽⁴¹⁾. En **Finlande**, à la fin du mois d'août 2020, 137 165 patients attendaient de recevoir des soins spécialisés non urgents ⁽⁴²⁾.

Cette situation a particulièrement touché les personnes âgées, étant donné qu'elles sont plus susceptibles de souffrir de pathologies préexistantes nécessitant une assistance médicale.



Plus généralement, certains groupes de la population, en particulier les personnes vivant en institution, les personnes handicapées, les Roms et les Travellers, les réfugiés et les immigrants, ou les sans-abri, peuvent être confrontés à des difficultés aggravées pour accéder aux soins de santé (43). Des personnes ont également signalé des cas de discrimination fondée sur leur origine raciale ou ethnique minoritaire (44).

Ces pratiques ont suscité des inquiétudes quant à l'égalité de traitement de tous pour l'accès aux soins de santé. Plusieurs associations médicales **allemandes** ont recommandé, par exemple, que la priorité accordée à la prestation de soins médicaux respecte le principe d'égalité (45). Elle ne devrait pas s'appliquer uniquement aux personnes infectées par la COVID-19 et ne devrait pas reposer uniquement sur des critères sociaux ou d'âge. Les principaux critères sont l'urgence du traitement et ses chances de succès.

Enfin, et surtout, la pandémie a exercé une pression considérable sur les professionnels de la santé, menaçant leurs droits à la vie et à la santé. Les professionnels de la santé ont été la communauté la plus infectée pendant la pandémie de COVID-19, comme le souligne un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (46).

Les données des États membres de l'UE corroborent cette conclusion (47). En **Irlande**, par exemple, les professionnels de la santé représentaient plus de 20 % du nombre total d'infections par la COVID-19 à la mi-octobre. Plusieurs unités hospitalières de COVID-19 en **Roumanie** ont temporairement suspendu leurs activités en raison du très grand nombre de travailleurs médicaux malades ou en quarantaine. Des signalements d'épuisement professionnel parmi le personnel médical ont émergé en **Lettonie**.

En reconnaissance de leurs efforts, de nombreux États membres ont introduit des avantages financiers supplémentaires en 2020 (48). Pour remédier aux pénuries de personnel, plusieurs États membres ont également assoupli les procédures de recrutement et les conditions de travail du personnel médical. Certains pays ont également mobilisé du personnel militaire pour soutenir les hôpitaux.

3.3. ÉDUCATION

Fin mars 2020, presque tous les États membres de l'UE avaient fermé leurs établissements scolaires, ce qui a donné lieu à une transition sans précédent vers l'apprentissage à distance afin d'assurer la continuité de l'éducation (49). Les établissements d'enseignement ont commencé à rouvrir à la fin du printemps. Après les vacances d'été, la plupart des États membres ont cherché à les maintenir ouverts, en particulier les écoles primaires, afin de réduire à un minimum l'incidence sur le droit à l'éducation et le bien-être des enfants.

Toutefois, la hausse des infections à l'automne a rapidement conduit nombre d'entre eux à les fermer de nouveau et à réintroduire l'enseignement à distance à des degrés divers (50). Quelques États membres ont gardé un certain nombre d'écoles ouvertes pour les enfants de parents exerçant des professions «essentielles» ou pour les familles qui n'avaient pas d'autre solution que les services de garde d'enfants assurés par les grands-parents. Dans certains cas, les autorités ont établi une distinction entre les tranches d'âge, en maintenant généralement les enfants plus âgés dans l'enseignement à distance.

La transition soudaine vers l'enseignement à distance a eu des répercussions sur l'éducation de tous les enfants. Les systèmes éducatifs n'étaient pas préparés à une transition aussi rapide. Ils ne disposaient souvent pas de l'infrastructure ou de la formation numériques nécessaires. Selon la *Teaching and Learning International Survey* [Enquête internationale sur l'enseignement et l'apprentissage (TALIS)] de

l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) de 2018, moins de 40 % des éducateurs se sentaient prêts à utiliser les technologies numériques dans l'enseignement, mais il existait de grandes différences entre les États membres ⁽⁵¹⁾. En outre, dans de nombreux cas, les enfants manquaient de soutien pour répondre aux besoins de l'enseignement à distance, bien que des mesures telles que des congés spéciaux permettant aux parents de rester à la maison et de s'occuper de leurs enfants aient été utiles.

La Commission européenne a souligné que de nombreux ménages à faible revenu n'ont pas accès aux ordinateurs et que l'accès à haut débit varie considérablement d'un État membre à l'autre en fonction des revenus des ménages ⁽⁵²⁾. Dans l'ensemble de l'UE, les enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés ont été particulièrement touchés, comme le confirment les données de la FRA. Ils ne disposaient ni d'équipements informatiques adéquats, ni d'un accès à l'internet, ni d'espaces de travail appropriés, ni d'un soutien à domicile. Cette situation a exacerbé les inégalités d'apprentissage existantes ⁽⁵³⁾.

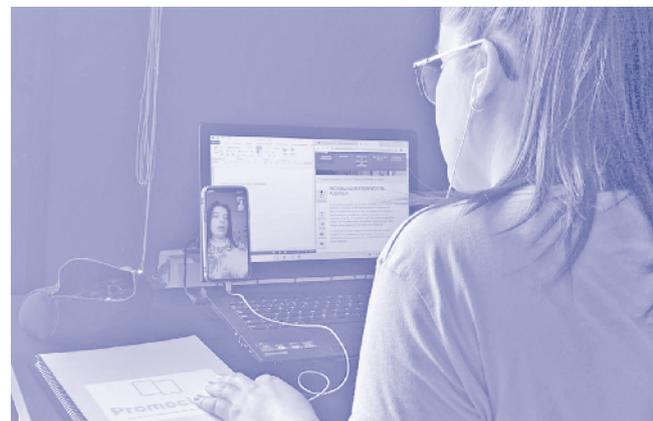
Plan d'action de l'UE en faveur de l'éducation numérique

Les États membres sont responsables de l'éducation, en particulier de l'enseignement et de l'organisation de leur système éducatif. Toutefois, l'UE peut apporter sa contribution et soutenir leurs efforts, notamment au moyen d'orientations et de recommandations. La Commission européenne a publié son plan d'action en matière d'éducation numérique pour la période 2021-2027 le 30 septembre 2020. Celui-ci définit des mesures clés pour une éducation et une formation numériques inclusives et de qualité, dans le cadre desquelles l'UE peut apporter une valeur ajoutée aux efforts nationaux.

Reconnaissant l'impact de la pandémie sur les systèmes d'éducation et de formation, le plan d'action souligne que ces circonstances difficiles ont accéléré la transformation numérique, entraînant des changements rapides et à grande échelle. Dans ce contexte, le plan d'action invite les États membres à développer un enseignement, un apprentissage et une évaluation numériques de meilleure qualité, plus accessibles et plus inclusifs, en tirant pleinement parti de la facilité pour la reprise et la résilience de l'UE afin d'adapter leurs systèmes d'éducation et de formation à l'ère numérique.

Commission européenne (2020), Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 – Réinitialiser l'éducation et la formation à l'ère du numérique, COM(2020) 624 final, 30 septembre 2020.

Par exemple, en **Bulgarie**, l'organe du Médiateur a fait part de son inquiétude quant au fait qu'environ 70 000 enfants, en particulier issus de familles à faibles revenus, de parents au chômage ou de familles de plus d'un enfant, ne disposaient pas d'ordinateurs et d'accès à l'internet ⁽⁵⁴⁾. En **Roumanie**, 25 % des enfants n'avaient pas accès à l'éducation en ligne, selon une enquête réalisée par l'ONG Save the Children ⁽⁵⁵⁾. En **Espagne**, une enquête menée auprès de presque 11 000 personnes a révélé que seul un tiers des enfants roms avaient accès à un ordinateur à domicile et que plus de 40 % des étudiants roms n'avaient pas accès à l'internet ⁽⁵⁶⁾.



Une autre question nécessitant une attention particulière est la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des enfants dans le cadre de l'éducation numérique. En novembre 2020, le CdE a adopté des lignes directrices sur ce thème à l'intention des décideurs politiques, des responsables du traitement des données et de l'industrie ⁽⁵⁷⁾.

Pour plus d'informations sur l'incidence de la COVID-19 sur les droits de l'enfant, voir le chapitre 8 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021) ⁽⁵⁸⁾.

Il est encourageant de constater que tous les États membres ont intensifié leurs efforts pour soutenir les capacités des écoles en matière d'enseignement à distance, par exemple en créant des plateformes en ligne et en fournissant aux élèves défavorisés des appareils numériques et des connexions à l'internet ⁽⁵⁹⁾. Afin de promouvoir la numérisation des écoles, l'**Allemagne** a porté ses investissements dans le pacte numérique pour l'école à 6,5 milliards d'euros ⁽⁶⁰⁾. Le financement peut être utilisé, par exemple, pour acquérir des équipements appropriés pour les enseignants, ainsi que pour les élèves dans le besoin, qui peuvent les recevoir par l'intermédiaire de leurs écoles.

Ces efforts répondent à l'obligation de garantir le droit des enfants à l'éducation. Dans les situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19, ce droit nécessite des systèmes efficaces d'apprentissage à distance. En incluant des mesures ciblées pour les enfants en situation socio-économique plus défavorisée, ces efforts permettent également de respecter l'obligation de garantir l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation. Parallèlement, ils contribuent à combler la fracture numérique entre les différents groupes sociaux, en appliquant le principe du socle européen des droits sociaux selon lequel chacun a le droit d'accéder aux services essentiels, y compris aux communications numériques ⁽⁶¹⁾.

3.4. TRAVAIL ET ACTIVITÉ COMMERCIALE

De nombreux secteurs de l'économie sont restés fermés pendant de longues périodes en 2020. L'impact sur une série de droits sociaux et économiques est devenu de plus en plus évident, en particulier sur ceux liés au travail. Il s'agit notamment des droits d'exercer un travail, de bénéficier de conditions de travail justes et équitables, de mener une entreprise et d'utiliser des biens.

La pandémie a exacerbé les inégalités existantes, creusant l'écart entre riches et pauvres et affectant de manière disproportionnée les personnes occupant des emplois précaires et à faibles revenus, les jeunes, les femmes et les groupes ethniques minoritaires. Elle a mis en évidence de graves lacunes dans les filets de protection sociale de l'UE et des États membres, suscitant des inquiétudes quant à la mise en œuvre effective du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

L'UE et les États membres ont mis en place de vastes mesures de soutien économique afin d'atténuer l'impact sur les entreprises, les travailleurs et leurs familles et de renforcer leurs revenus ⁽⁶²⁾. Il s'agissait notamment d'aider les entreprises en complétant les salaires; d'autres aides financières, y compris les allocations de chômage et les aides aux propriétaires et aux locataires; du soutien et de l'indemnisation des travailleurs indépendants et des entreprises (par exemple en couvrant dans une certaine mesure la perte de chiffre d'affaires mensuel); du soutien à des groupes particuliers de la société; du soutien aux personnes ayant des responsabilités familiales; d'un congé maladie; et du soutien aux personnes en quarantaine.



L'action de l'UE lutte contre les conséquences sociales et économiques de la pandémie

En 2020, l'UE a pris des mesures de grande ampleur pour endiguer la propagation de la pandémie, contrer son impact socio-économique et soutenir les systèmes de santé nationaux (*).

En mai, le Conseil de l'UE a adopté l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE), un régime temporaire visant à accorder jusqu'à 100 milliards d'euros de prêts aux États membres pour soutenir les entreprises et les travailleurs indépendants, entre autres (**).

En novembre, le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord sur un plan de relance de 1,8 milliard d'euros (**). Cet accord combine le budget de l'UE pour la période 2021-2027 et NextGenerationEU, un instrument temporaire de relance permettant à la Commission de lever des fonds sur le marché des capitaux pour faire face aux dommages économiques et sociaux immédiats causés par la pandémie dans les États membres.

Afin de suivre systématiquement les progrès réalisés dans l'ensemble de l'UE, Eurostat a lancé, le 17 décembre, le *European Statistical Recovery Dashboard* (tableau de bord statistique européen de la reprise), qui fournit des indicateurs mensuels et trimestriels dans un certain nombre de domaines statistiques pertinents pour suivre la reprise économique et sociale après la pandémie de COVID-19 (****).

(*) Voir la page web de la Commission européenne consacrée à la **réaction face au coronavirus** pour une vue d'ensemble.

(**) **Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020.**

(***) **La Commission européenne salue l'accord conclu sur une enveloppe de 1 800 milliards d'euros pour bâtir une Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente.**

(****) Voir une vue d'ensemble des données pertinentes dans le **European Statistical Recovery Dashboard** (tableau de bord statistique européen de la reprise).

Plusieurs États membres ont mis en place des programmes ciblant spécifiquement les personnes employées dans des formes de travail précaires, telles que les travailleurs saisonniers, les travailleurs domestiques ou les travailleurs ayant un contrat «zéro heure». Toutefois, la pandémie a aggravé la situation déjà précaire des travailleurs de plateformes, comme le montre la recherche publiée par l'Institut syndical européen (ETUI) (63).

Dans l'ensemble, malgré tous les efforts déployés, le chômage a augmenté, en particulier chez les jeunes. Le nombre de jeunes chômeurs (de moins de 25 ans) était beaucoup plus élevé en décembre 2020. Par rapport à décembre 2019, il a augmenté de 438 000 personnes dans l'UE, soit une augmentation de 3 points de pourcentage (de 14,8 % à 17,8 %).

Selon Eurostat, le taux de chômage dans l'UE était de 7,5 % en décembre 2020 (64). Il était de 6,5 % en décembre 2019, soit une augmentation d'environ 15 %. Cette augmentation représente environ 1,95 million de personnes supplémentaires au chômage. Près de 1,1 million d'entre elles étaient des femmes, ce qui montre que les femmes sont plus touchées que les hommes.

Les taux de chômage ont été particulièrement élevés dans certains pays de l'UE, et en particulier dans certains secteurs de l'économie, tels que le tourisme, l'hôtellerie, le divertissement et les arts, dans lesquels les entreprises et l'emploi qui y est associé ont été touchés de manière disproportionnée. Le risque de licenciements ou de réduction du nombre d'heures au deuxième trimestre 2020, mesuré comme une probabilité de 0 à 1, était de 0,5 pour le secteur de l'hébergement et de la restauration et de plus de 0,3 pour les autres services (65).

Une autre conséquence importante de la pandémie a été le recours accru au télétravail. En juillet, un tiers (34 %) des personnes interrogées travaillaient uniquement depuis leur domicile, selon la deuxième enquête d'Eurofound intitulée «Vivre, travailler et COVID-19» (66). Le télétravail et le travail mobile basé sur les technologies de l'information et de la communication (T/TMTIC)

tend à «allonger le temps de travail, créer un chevauchement entre le travail rémunéré et la vie privée en raison de l’effacement des limites entre vie professionnelle et vie privée, et entraîner également une intensification du travail» (67). Eurofound a recommandé une meilleure réglementation du T/TMTIC, y compris le «droit à la déconnexion» afin d’améliorer l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée (68).

La pandémie s’avère particulièrement difficile pour les femmes

Des données probantes indiquent que la pandémie a touché de manière disproportionnée les femmes, en particulier dans les domaines de l’emploi, de l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et des responsabilités familiales. Elles ont également été plus exposées aux risques pour la santé, étant donné qu’elles sont davantage représentées parmi les travailleurs essentiels, en particulier en tant que travailleuses de première ligne dans le secteur de la santé et des soins (*).

Par exemple, selon des recherches menées par l’Université d’économie et d’affaires de Vienne et la Chambre du travail en Autriche, à la maison, les personnes retournent à des rôles plus traditionnels entre les hommes et les femmes (**). Les femmes déclarent avoir le sentiment qu’elles font la plus grande partie du travail à domicile et qu’elles sont soumises à une forte pression pour assumer les multiples responsabilités que sont le télétravail, la garde d’enfants et le travail domestique.

Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de s’occuper d’un enfant et, par conséquent, elles éprouvent plus de difficultés à travailler depuis leur domicile, selon une enquête de l’Office central des statistiques irlandais. De même, l’expansion du travail non rémunéré dans les soins aux enfants, aux membres âgés de la famille et à la maison constitue un sérieux défi pour la vie professionnelle des femmes, souligne

le bureau des femmes du syndicat de la Confédération du travail panhyprite (**).

Le chômage provoqué par la pandémie touche également plus durement les femmes que les hommes, selon une étude publiée par l’Institut national d’études démographiques en France (INED) (***). Seules deux femmes sur trois employées au 1^{er} mars 2020 occupaient encore un emploi deux mois plus tard, contre trois hommes sur quatre. Cela corrobore les données d’Eurostat.

(*) Pour une présentation exhaustive des répercussions de la pandémie liées au genre, voir la page web de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes sur la COVID19 et l’égalité de genre.

(**) Vienna University of Economics and Business and Chamber of Labour (2020), **Online survey on time use of couples during COVID19** (Enquête en ligne sur l’utilisation du temps des couples pendant la pandémie de COVID19).

(***) FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 22.

(****) INED (2020), **Le travail et ses aménagements: ce que la pandémie de COVID19 a changé pour les Français, juillet 2020.**



«La [CouEDH] a établi que l'absence physique ne constitue pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable. La CouEDH a attiré l'attention sur plusieurs instruments de droit international qui prévoient la participation au procès en utilisant la visioconférence comme un moyen de respecter l'article 6 de la CEDH, et elle a adopté plusieurs arrêts en ce qui concerne le recours à la visioconférence. Il y a lieu de noter que, lors de la mise en place de la visioconférence devant les tribunaux, il convient d'accorder toute l'attention voulue à la préservation des droits de la défense.»

Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe (2020), **Déclaration de la présidente du CCJE sur le rôle des juges pendant et après la pandémie COVID-19**

Orientations sur les procédures judiciaires en ligne

Le 15 avril 2020, l'administration judiciaire **finlandaise** a publié un guide sur les procédures judiciaires en ligne à l'intention des professionnels du droit dans une situation d'urgence. Ce guide contient des informations pratiques sur différents outils de communication ainsi que des recommandations générales sur la manière d'organiser les procédures judiciaires en ligne.

Finlande, administration judiciaire nationale (2020), «A guide for courts to use remote access in proceedings» (Guide pour l'utilisation de l'accès à distance dans les procédures par les tribunaux), 15 avril 2020.

Pour de nombreux types de travail, le recours au télétravail, et donc la sauvegarde d'emplois, n'était pas une option. Ces emplois sont souvent moins bien rémunérés. Selon les données d'Eurofound, les personnes qui télétravaillent ont tendance à être relativement privilégiées en termes de niveau d'éducation et de résilience économique ⁽⁶⁹⁾.

Du point de vue des droits fondamentaux, les éléments probants présentés ici indiquent les domaines dans lesquels l'action des détenteurs d'obligations est la plus urgente. Cette action doit porter en particulier sur les personnes les plus touchées par le chômage, la réduction du temps de travail et les revenus. Elle doit également accorder une attention particulière au nouvel environnement de travail créé par le passage au télétravail, en particulier pour les personnes qui rencontrent davantage de difficultés pour maintenir leur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris en raison de responsabilités familiales.

3.5. JUSTICE

Les mesures restrictives ont influé sur le travail des juridictions des États membres de l'UE ⁽⁷⁰⁾. Cela a eu une incidence sur l'accès des citoyens à la justice, ce qui est important pour garantir le droit à un recours effectif et à un procès équitable. À partir de fin mai 2020, les tribunaux ont commencé à reprendre leurs activités dans de nombreux États membres mais de nouvelles restrictions ont été adoptées à l'automne.

Les tribunaux ont souvent été fermés, les affaires et les instructions «non urgentes» suspendues, et les audiences reportées. Dans de nombreux cas, cela a prolongé à la fois les procédures et les arriérés de dossiers ⁽⁷¹⁾. Dans certains cas, des préoccupations ont également été soulevées concernant des personnes ne respectant pas les délais judiciaires ⁽⁷²⁾. Des informations détaillées sur les mesures temporaires prises dans les États membres de l'UE sont disponibles sur le portail e-Justice de la Commission européenne ⁽⁷³⁾. Le CdE a également créé une page web sur les mesures d'urgence liées à la COVID-19 prises par les autorités judiciaires nationales ⁽⁷⁴⁾.

Des outils numériques et de visioconférence ont été utilisés pour atténuer les effets de la pandémie et assurer autant que possible la continuité de la justice.

Toutefois, des difficultés sont apparues en ce qui concerne la capacité du système judiciaire à travailler à distance au moyen d'appareils électroniques de communication, à accéder aux fichiers par l'intermédiaire de bases de données et à mener les procédures par visioconférence. Cela concernait en particulier les États membres dont les systèmes informatiques sont moins développés dans leurs systèmes judiciaires.

Dans l'ensemble, la pandémie a accéléré la numérisation de la justice. Dans ce processus, il est essentiel de veiller au respect des normes minimales élaborées en vertu des articles 47 et 48 de la Charte et de l'article 6 de la CEDH, en ce qui concerne la participation effective aux procédures, notamment pénales, y compris le droit d'être présent, et le principe de publicité. Il est également important de veiller à ce que le pouvoir judiciaire reçoive une formation appropriée. Pour en savoir plus sur l'accès à la justice, voir le chapitre 9 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

3.6. VOYAGER À L'INTÉRIEUR ET À DESTINATION DE L'UE

En mars 2020, les États membres de l'UE ont restreint les déplacements en introduisant des contrôles aux frontières intérieures entre eux et en limitant les mouvements des personnes entrant sur leur territoire ou en sortant ⁽⁷⁵⁾.

Dans un certain nombre de cas, les restrictions ont amené à une fermeture partielle ou presque complète des frontières, en interdisant les vols, en fermant les aéroports ou en réduisant le nombre de points de passage frontaliers. Plus souvent, elles impliquaient l'obligation de se soumettre à des contrôles sanitaires, de présenter un test de COVID-19 négatif et/ou de s'isoler après l'entrée pendant une certaine période, qui pouvait aller jusqu'à 14 jours. Il existait également des dérogations, par exemple pour les professionnels de la santé, les travailleurs transfrontaliers ou saisonniers ⁽⁷⁶⁾.

Ces pratiques ont porté atteinte à la liberté de circulation et de séjour consacrée aux articles 21 et 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 45 de la Charte. Il s'agit d'une composante fondamentale de la citoyenneté de l'Union. Les modalités de son exercice sont prévues dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ⁽⁷⁷⁾.

Les restrictions et les contrôles étaient fondés sur l'article 28 du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399], qui prévoit cette possibilité dans des conditions strictes et pour une durée limitée ⁽⁷⁸⁾. Les articles 27 et 29 de la directive 2004/38/CE justifient également des mesures restreignant la liberté de circulation en cas de «maladies potentiellement épidémiques», telles que la COVID-19, pour autant qu'elles respectent le principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, lors de la mise en œuvre des mesures de santé publique, la Commission européenne a fait observer que celles-ci ne devaient pas créer de discrimination entre les ressortissants des États membres et les citoyens de l'UE résidents ⁽⁷⁹⁾. Elle a également souligné qu'un État membre ne doit pas refuser l'entrée aux citoyens de l'Union ou aux ressortissants de pays tiers résidant sur son territoire et qu'il doit faciliter le transit des autres citoyens et résidents de l'Union qui rentrent chez eux.

En mai 2020, la Commission européenne a proposé un retour à la libre circulation sans restriction des personnes dans l'UE et dans l'espace Schengen, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire ⁽⁸⁰⁾. En juillet, tous les États membres de l'UE avaient assoupli leurs restrictions en matière de déplacements dans le cadre des frontières intérieures.

Toutefois, l'augmentation des infections à l'automne a donné lieu à de nouveaux contrôles aux frontières et à de nouvelles restrictions en matière de déplacements. Cette fois, les restrictions ont été moins sévères, conformément à la recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, adoptée en octobre ⁽⁸¹⁾.

«Sans un retour à un espace Schengen pleinement fonctionnel, il nous manque encore un tremplin essentiel sur la voie de la relance. Un retour complet à la libre circulation, à l'absence de discrimination, à la confiance mutuelle et à la solidarité sont de la plus haute importance et constituent des valeurs phares de l'UE.»

Juan Fernando López Aguilar, président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, **Communiqué de presse**, 19 juin 2020



La plateforme «Reopen EU» guide les voyageurs

Le 15 juin, la Commission a lancé la plateforme web «Reopen EU». Disponible dans toutes les langues de l'UE, elle fournit des informations en temps réel sur les frontières, les transports disponibles, les restrictions de déplacement, les mesures de santé et de sécurité et d'autres informations pratiques pour les voyageurs. Les gouvernements nationaux publient également des informations actualisées en ligne sur les restrictions en matière de déplacements.

*Commission européenne (2020),
plateforme web «Reopen EU».*

L'ECDC a commencé à publier chaque semaine une carte des États membres et des régions de l'UE, en indiquant les zones par les couleurs des «feux de signalisation» (rouge, orange et vert), en fonction des taux d'infection par la COVID-19, afin de faciliter l'approche coordonnée de l'UE⁽⁸²⁾. Des contrôles aux frontières, des tests sanitaires obligatoires, des règles d'isolement à domicile et des listes de pays et régions «sûrs» ont été appliqués en fonction de l'évolution épidémiologique, mais les États membres ont évité de fermer leurs frontières intérieures pendant le reste de la période de référence. De cette manière, ils ont mieux répondu aux exigences de la liberté de circulation, telles qu'elles sont consacrées par le droit de l'Union.

Au début de la pandémie, les États membres ont restreint les déplacements à destination et en provenance de pays tiers, avec des mesures spéciales et des exemptions pour certaines catégories. Afin de promouvoir une approche

coordonnée des contrôles aux frontières, la Commission européenne a recommandé, le 16 mars 2020, de restreindre temporairement les déplacements non essentiels vers l'UE afin d'empêcher une nouvelle propagation de la COVID-19.

Initialement imposées pour une durée de 30 jours, ces restrictions ont été prorogées jusqu'au 30 juin, date à laquelle le Conseil de l'UE a adopté une recommandation prévoyant une levée progressive et coordonnée des restrictions aux déplacements en provenance de pays tiers⁽⁸³⁾. Cette recommandation est régulièrement réexaminée et modifiée sur la base des données sanitaires et des mesures de confinement dans chaque pays. Sa dernière modification, en 2020, date de décembre et incluait une liste des pays tiers dont les résidents pouvaient être autorisés à entrer dans l'UE pour des voyages non essentiels⁽⁸⁴⁾.

En octobre, la Commission a publié des orientations sur les personnes exemptées de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE⁽⁸⁵⁾. Ces orientations sont nécessaires pour garantir le respect du droit d'entrer dans l'UE de certains ressortissants de pays tiers (par exemple les membres de la famille de citoyens de l'Union, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, les travailleurs frontaliers). Cela est lié à l'exercice d'autres droits, par exemple à la vie privée et familiale ou à l'exercice d'un travail. D'autres dérogations répondaient aux besoins des États membres en matière de travailleurs, par exemple des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou des professionnels de la santé.

3.7. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR LUTTER CONTRE LA PANDÉMIE

À la suite des conseils donnés par des institutions sanitaires internationales et européennes, la plupart des États membres ont utilisé des outils de traçage et de suivi numériques pour limiter la propagation de la pandémie, en particulier les applications de recherche de contacts⁽⁸⁶⁾. Certains pays ont également autorisé les autorités sanitaires et policières à accéder aux données relatives au trafic et aux données de géolocalisation fournies par les opérateurs de télécommunications pour suivre certaines personnes soumises à des mesures de quarantaine⁽⁸⁷⁾.

D'autres outils technologiques ont également été utilisés. Il s'agissait, par exemple, des drones destinés à contrôler le respect des mesures de distanciation physique

dans les espaces publics; des formulaires en ligne ou des SMS avant de quitter la maison ou de voyager dans l'UE; des caméras thermiques pour mesurer la température des personnes; et de la collecte et du partage de listes de patients atteints de la COVID19 ⁽⁸⁸⁾.

Le Bulletin 2 de la FRA a mis l'accent sur ces outils et leurs implications en matière de droits fondamentaux ⁽⁸⁹⁾. Il a souligné que les outils qui interfèrent avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel doivent être fondés sur le droit et être nécessaires et proportionnés, comme l'exigent le règlement général sur la protection des données (RGPD) ⁽⁹⁰⁾ et, en dernier ressort, la Charte de l'UE (articles 7 et 8). Il a également fait remarquer que l'article 23 du RGPD prévoit la possibilité de prendre des mesures législatives pour limiter les droits des personnes concernées, y compris lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé publique.

En ce qui concerne les applications de recherche de contacts dans le contexte de la COVID19, le réseau «Santé en ligne» de l'UE ⁽⁹¹⁾, la Commission européenne ⁽⁹²⁾ et le Comité européen de la protection des données ⁽⁹³⁾ ont adopté des orientations sur la manière de respecter les normes de protection des données dans le développement et l'utilisation d'applications de recherche de contact.

Au niveau du CdE, deux déclarations communes de la présidente du Comité consultatif de la convention 108 du Conseil de l'Europe (convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel) et du commissaire à la protection des données ont rappelé les principes à respecter pour contribuer à la lutte contre la pandémie tout en respectant le droit des personnes au respect de la vie privée et à la protection des données, et ont mis en garde contre les effets indésirables ⁽⁹⁴⁾. Le rapport du Conseil de l'Europe *Digital solutions to fight COVID19* (Solutions numériques pour lutter contre la COVID19), publié en octobre, a examiné les principales évolutions juridiques et politiques du point de vue de la protection des données, en mettant davantage l'accent sur l'utilisation d'applications de recherche de contacts et d'autres outils de suivi ⁽⁹⁵⁾.

En avril, l'OCDE a également publié des recommandations visant à préserver la vie privée lors de l'utilisation d'applications et de données biométriques dans le cadre de la lutte contre la COVID19 ⁽⁹⁶⁾.

Une série de recommandations communes ont été formulées dans ces documents afin de protéger la vie privée et de garantir la protection des données. Elles mettaient toutes l'accent sur la nécessité de veiller à ce que seules des données minimales, précises et sûres soient collectées, et à ce qu'elles soient traitées de manière transparente et selon des méthodes technologiques appropriées. Pour les applications de recherche de contact, cela implique, par exemple, l'utilisation de données de proximité Bluetooth, de méthodes de stockage décentralisées et de codes open source. Elles faisaient également observer que toute collecte et tout traitement de données visant à lutter contre la pandémie devaient être limités dans le temps et liés à la crise sanitaire. Enfin, elles soulignaient que l'utilisation de ces outils numériques devrait être volontaire.

Au niveau national, dans la plupart des cas, les autorités chargées de la protection des données ont fourni des orientations détaillées sur la manière d'utiliser des applications de recherche de contacts conformément aux règles et orientations internationales, et elles ont contrôlé leur utilisation dans la mesure du possible ⁽⁹⁷⁾. Les États membres ont mis au point et utilisé des applications de recherche de contacts qui, dans l'ensemble, respectaient ces orientations. En particulier, toutes les applications de recherche de contacts ont été utilisées sur une base volontaire ⁽⁹⁸⁾.

Pour en savoir plus sur la protection de la vie privée et des données, voir le chapitre 7 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).



4

IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES DROITS DE CERTAINS GROUPES

La pandémie touche tout le monde, mais ses effets n'ont pas été uniformes dans toute la société. La pandémie et les mesures visant à l'endiguer ont plus durement touché les groupes vulnérables, comme semblent l'indiquer les données probantes de la FRA ainsi que d'autres données ⁽⁹⁹⁾. Dans l'ensemble, la pandémie a accentué les problèmes déjà rencontrés par certains groupes en matière de droits fondamentaux. Elle a ainsi creusé davantage les inégalités et les discriminations existantes et a exacerbé l'exclusion sociale et la marginalisation.

4.1. PERSONNES ÂGÉES

Les personnes âgées ont été gravement touchées par la pandémie, en particulier celles vivant dans un environnement institutionnel ou souffrant de pathologies sous-jacentes ⁽¹⁰⁰⁾. Le nombre de décès a été beaucoup plus élevé que dans les autres tranches d'âge. Les taux d'infection et de mortalité

dans ces institutions étaient préoccupants ⁽¹⁰¹⁾. En outre, les mesures visant à endiguer la pandémie ont porté atteinte au droit des personnes âgées à une vie digne, à l'indépendance et à la participation, consacré à l'article 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à leur droit à la non-discrimination fondée sur l'âge (article 21).

Par exemple, les personnes âgées ont été confrontées à davantage de restrictions liées à la distanciation physique (telles que l'interdiction de rendre visite aux personnes vivant dans des institutions, les règles ou recommandations de rester à la maison) et à l'accès aux biens et aux services ⁽¹⁰²⁾.



Les organes du Conseil de l'Europe mettent en évidence les effets de la pandémie

Le comité directeur sur l'antidiscrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) du Comité des ministres du CdE a publié une étude sur les aspects de la pandémie relatifs à l'antidiscrimination, à la diversité et à l'inclusion ^(*).

Le 13 octobre 2020, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 2340 sur les conséquences humanitaires de la pandémie de COVID-19 pour les migrants et les réfugiés ^(**).

() CdE, Comité des ministres, CDADI (2020), étude, COVID-19: an analysis of the anti-discrimination, diversity and inclusion dimensions in Council of Europe member States (COVID19: une analyse des aspects relatifs à l'antidiscrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe), novembre 2020.*

*(**) CdE, Assemblée parlementaire (2020), Résolution 2340 – Les conséquences humanitaires de la pandémie de covid19 pour les migrants et les réfugiés, 13 octobre 2020.*

Certaines données laissent également apparaître des problèmes d'accès aux traitements médicaux pour des raisons autres que la COVID19; les pratiques de tri médical fondées sur l'âge comme facteur déterminant dans la sélection des personnes à traiter dans les hôpitaux confrontés à un grand nombre de patients et à des ressources limitées; une incidence négative sur leur bien-être psychologique et leur santé mentale; et des discours ou pratiques publics discriminatoires, notamment en ce qui concerne leur participation au marché du travail.

La FRA a consacré la section «Focus» du Bulletin 3 aux conséquences de la pandémie sur les droits fondamentaux des personnes âgées. Pour en savoir plus sur les droits des personnes âgées, voir le chapitre 3 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

4.2. PERSONNES HANDICAPÉES

Les conséquences ont également été graves pour de nombreuses personnes handicapées⁽¹⁰³⁾. Les pathologies préexistantes ont accru les risques pour leur santé et leur vie en raison d'une éventuelle infection par la COVID19. Les risques se sont révélés plus élevés pour les personnes qui se trouvaient dans des établissements de soins, qui étaient également confrontées à des interdictions de visites, à l'isolement et au stress psychologique⁽¹⁰⁴⁾.

Un problème majeur a été la perturbation et la diminution des services essentiels pour les personnes handicapées. Il s'agit notamment de l'éducation, des écoles et d'autres formes d'aide à l'apprentissage pour les enfants handicapés, des soins de santé, du soutien de proximité et de l'aide à domicile, ainsi que des transports facilités⁽¹⁰⁵⁾. La transition vers l'apprentissage numérique et à distance et les modalités de travail n'a pas beaucoup aidé non plus. Un risque de fracture numérique accrue a été mis au jour entre les personnes handicapées et le reste de la population.

Les États membres ont pris un certain nombre de mesures pour relever ces défis, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁽¹⁰⁶⁾. La CDPH est également contraignante pour l'UE. En outre, l'article 26 de la Charte dispose que l'Union prévoit «le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté».

Ces mesures comprenaient, par exemple, un financement supplémentaire pour les services aux personnes handicapées, une aide financière ciblée, un soutien financier pour le maintien des personnes handicapées sur le marché du travail, des congés spéciaux pour les personnes handicapées et les personnes confrontées à des pathologies préexistantes, des congés spéciaux pour les parents d'enfants handicapés à la suite de la fermeture de l'école ou de la garderie, une aide à domicile pour les étudiants ou des dispositions spéciales pour les écoles accueillant des enfants handicapés, ainsi que des lignes d'urgence ciblées de soutien et d'assistance psychologiques⁽¹⁰⁷⁾.

Ainsi que le suggèrent des données probantes de la FRA, en dépit de ces efforts, la pandémie a aggravé la situation des personnes handicapées et des mesures supplémentaires sont nécessaires. Pour en savoir plus sur ce sujet, voir le chapitre 10 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

4.3. VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Sur la base de précédentes expériences, dès le début de la pandémie, l'OMS a mis en garde contre une augmentation probable de la violence domestique à l'égard des femmes⁽¹⁰⁸⁾. En 2020, les incidents de violence domestique ont augmenté,



comme l'ont confirmé les données recueillies par la FRA ⁽¹⁰⁹⁾. Par exemple, la **Tchéquie** et l'**Allemagne** ont indiqué que les appels vers leurs lignes directes nationales de lutte contre la violence domestique ont augmenté respectivement de 50 % et de 20 % entre mars et juin ⁽¹¹⁰⁾.

En **Italie**, les appels à la ligne d'assistance téléphonique nationale ont augmenté de 73 % entre le 1^{er} mars et le 16 avril, et le nombre de victimes demandant de l'aide a augmenté de 59 % par rapport à la même période en 2019, selon un rapport publié par l'Institut national de statistique en juin ⁽¹¹¹⁾. Les données indiquent également que 45 % des victimes ont déclaré avoir peur pour leur sécurité et leur vie, 73 % ont décidé de ne pas signaler les violences à la police, 93 % des incidents se sont produits au domicile et 64 % concernaient des enfants témoins de violences.

En juin, l'Université technique de Munich, en **Allemagne**, a publié les résultats d'une enquête en ligne représentative sur les situations vécues par les femmes et les enfants en matière de violence domestique pendant la pandémie ⁽¹¹²⁾. Elle a interrogé environ 3 800 femmes âgées de 18 à 65 ans sur leur vécu au cours de la période de confinement entre le 22 avril et le 8 mai. Environ 3 % des femmes interrogées ont été victimes de violences physiques chez elles. Dans 6,5 % de l'ensemble des ménages, les enfants ont subi des châtimements corporels.

Ainsi que l'a indiqué la FRA, les États membres ont pris des mesures pour faire face à l'augmentation des niveaux de violence domestique ⁽¹¹³⁾. Les mesures comprenaient, par exemple, des actions de sensibilisation; la fourniture d'informations dans un environnement sûr; le maintien actif des lignes directes; l'ouverture d'abris pour les victimes; et la poursuite de la délivrance d'ordonnances de protection et du traitement des affaires judiciaires de violence domestique pendant le confinement. En 2020, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a évalué de manière plus systématique les mesures prises par les États membres pour protéger les femmes contre la violence conjugale ⁽¹¹⁴⁾. Le rapport abordant cette problématique est attendu en 2021.

Les États membres sont tenus de lutter efficacement contre la violence domestique afin de remplir leurs obligations en matière de protection des femmes et des enfants. La violence domestique constitue une violation grave de leurs droits fondamentaux, lesquels sont consacrés par la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe ⁽¹¹⁵⁾. Le droit de l'Union oblige également les États membres à fournir des services d'aide aux victimes sur la base d'évaluations individuelles de leurs besoins spécifiques en matière de protection, conformément à la directive sur les droits des victimes ⁽¹¹⁶⁾.

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris le risque accru que des enfants soient exposés à des abus sexuels, voir également le chapitre 8 et le chapitre 9 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

4.4. ROMS ET TRAVELLERS

Les Roms et les Travellers vivent souvent dans des milieux marginalisés, dans des conditions de logement inférieures aux normes et surpeuplées. Non seulement ils ont été confrontés à un risque accru de contracter la COVID19, mais les mesures de confinement les ont également touchés de manière disproportionnée. Des données mettent en évidence le risque accru de non-respect et de violation des droits fondamentaux des Roms et des Travellers, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte de l'UE⁽¹¹⁷⁾. Cela concerne en particulier leur droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement avec la population non rom, y compris dans les domaines des soins de santé, du travail, de l'éducation, de la sécurité sociale et de l'aide sociale, ainsi que du logement.

En septembre 2020, le Bulletin 5 de la FRA a examiné la situation des Roms et des Travellers au cours de la première vague de la pandémie. Dans un certain nombre de pays, des quartiers roms entiers ont été placés en quarantaine stricte. Les confinements ont mis de nombreux Roms au chômage s'ils exerçaient un travail précaire, et nombre d'entre eux ne pouvaient pas travailler en tant que vendeurs de rue et commerçants itinérants. En travaillant de manière informelle, et parfois sans enregistrement en bonne et due forme de la résidence, il leur a été difficile de demander les aides et les prestations mises à la disposition des travailleurs sur le marché du travail régulier. Il en a résulté une augmentation de la pauvreté et du risque de malnutrition.

La privation de logement ou les mauvaises conditions de logement, ainsi que l'accès limité à l'eau, à l'électricité et à l'assainissement, ont suscité de graves problèmes de santé, que les obstacles à l'accès aux services de santé ont exacerbés. La jeune génération a dû faire face à un autre obstacle: sans accès à l'internet et sans équipement informatique approprié, elle risque de prendre encore plus de retard à l'école, voire d'abandonner les études.

Face à ces réalités difficiles, le fléau persistant de l'antitsiganisme est resté omniprésent. Les médias et les réseaux sociaux ont particulièrement décrit les Roms comme un danger pour la santé publique et comme les responsables de la propagation du virus. Pour en savoir plus sur ce sujet, voir le chapitre 5 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).



Atténuer l'impact de la pandémie sur les personnes LGBTIQ

En 2020, la Commission européenne a publié sa toute première stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ). Elle a noté qu'elle encouragera les États membres à utiliser pleinement l'instrument financier NextGenerationEU afin d'atténuer les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les personnes LGBTIQ et de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ.

*Commission européenne (2020), **Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025**, COM(2020) 698 final, Bruxelles, 12 novembre 2020.*



4.5. PERSONNES LGBTI

La pandémie a aggravé les défis auxquels sont confrontées les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), qui sont protégées contre la discrimination en vertu de l'article 21 de la Charte de l'UE. En avril, le HCDH a attiré l'attention sur les conséquences de la COVID-19 pour les personnes LGBTI et leurs droits. Il a souligné des problèmes tels que l'accès limité aux services de santé, la stigmatisation, la discrimination et les discours de haine, et même l'accusation d'être responsables de la pandémie; un risque accru de violence; et les difficultés d'accès au marché du travail et aux services et prestations d'aide sociale ⁽¹¹⁸⁾.

En avril également, ILGA Europe a envoyé une lettre ouverte à la présidente de la Commission européenne, demandant instamment à la Commission de maintenir l'égalité pour tous au cœur des politiques de l'UE ⁽¹¹⁹⁾. Elle a mis en garde, par exemple, contre le risque particulier pour les jeunes LGBTI, qui se retrouvent piégés dans des situations familiales hostiles et verrouillées.

En juin, ILGA Europe a publié un bref rapport d'évaluation présentant des données concernant l'incidence de la COVID-19 sur les personnes, les organisations et les communautés LGBTI en Europe et en Asie centrale ⁽¹²⁰⁾.

Les personnes intersexuées courent un risque très élevé de ne pouvoir accéder aux soins de santé en raison de leurs antécédents médicaux, même lorsqu'elles sont infectées par la COVID-19, a conclu l'Organisation Intersex International Europe (OI Europe) dans une enquête en ligne. La plupart des personnes interrogées (62 %) ont déclaré que, du fait de la pandémie, leur santé mentale s'était détériorée et 21 % qu'une pathologie mentale dont elles avaient précédemment souffert avait récidivé ⁽¹²¹⁾.

Pour en savoir plus sur les droits des personnes LGBTI, voir le chapitre 3 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).

4.6. RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

Les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants ont également été touchés de manière disproportionnée. Il s'agit notamment des enfants, et en particulier



des mineurs non accompagnés. Les bulletins de la FRA sur la COVID-19 ⁽¹²²⁾ et ses bulletins trimestriels sur la migration ⁽¹²³⁾ ont fait régulièrement état de leur situation au cours de la pandémie. Les mesures prises pour l'endiguer ont eu une incidence sur leurs droits, tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union, y compris la directive de l'UE sur les conditions d'accueil pour les personnes récemment arrivées dans l'UE ⁽¹²⁴⁾.

Ainsi que le montrent les données probantes, des hébergements surpeuplés, de mauvaises conditions d'hygiène et un accès limité aux services de santé ont accru le risque d'infection chez tous les groupes de migrants ⁽¹²⁵⁾. Des recherches menées dans un certain nombre de pays ont montré que les taux d'infection étaient beaucoup plus élevés pour eux, en particulier ceux qui étaient exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale et qui vivaient dans des logements surpeuplés et de mauvaises conditions d'hygiène, que pour la population en général ⁽¹²⁶⁾.

Les données de certains États membres indiquent que la pandémie a entraîné des pertes d'emplois, en particulier chez les personnes occupant des emplois précaires et non officiels, et des niveaux de pauvreté en hausse chez les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants ⁽¹²⁷⁾.

Ainsi que l'ECDC l'a également souligné, la situation était particulièrement difficile dans les centres d'accueil et de rétention ⁽¹²⁸⁾. Les États membres ont introduit des mesures de distanciation physique ou de quarantaine, interdit aux résidents de quitter les structures d'hébergement et restreint ou interdit les visites, y compris par les prestataires de services sociaux ⁽¹²⁹⁾.

Les données recueillies par la FRA ont fait état de préoccupations quant au fait que de telles mesures dans des camps fortement surpeuplés pourraient aggraver la souffrance humaine, accroître les tensions existantes et exacerber le risque de violence. En outre, les mesures restrictives ont porté atteinte au droit des demandeurs d'asile de chercher une protection sur le territoire de l'UE, ainsi qu'à leur droit et à celui des migrants d'accéder aux procédures pertinentes, à leur statut de résident et à leur permis de séjour, ainsi qu'à la jouissance d'autres droits, dont l'accès aux services de santé et à l'éducation.

En mars 2020, la FRA, en coopération avec le représentant spécial du CdE sur les migrations et les réfugiés, a publié une analyse des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'UE, y compris pendant une pandémie ⁽¹³⁰⁾. Elle souligne que «[I]es besoins de protection ne peuvent être négligés lors de la mise en œuvre des mesures visant à répondre aux préoccupations de santé publique aux frontières» et que, par conséquent, «le fait de refuser l'entrée à tous les demandeurs d'asile ou à ceux d'une nationalité en particulier va à l'encontre du droit de demander l'asile et peut induire un risque de violation du principe de non-refoulement».

Pour en savoir plus sur l'asile et les migrations, voir le chapitre 6 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021). En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, voir le chapitre 8 du rapport.

4.7. PERSONNES SANS ABRI

Les personnes sans-abri vivent constamment dans des conditions qui compromettent leur droit à la vie et à la santé et qui portent souvent atteinte à la dignité humaine. Il est inquiétant de constater que le sans-abrisme a augmenté au cours de la pandémie ⁽¹³¹⁾. Cela s'explique par les licenciements et la perte de revenus, ce qui peut entraîner un défaut de paiement d'un loyer ou d'une hypothèque et, partant, entraîner l'expulsion.



Coup de projecteur sur des logements convenables

En mars, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un logement convenable a exhorté les États à :

- cesser toutes les expulsions;
- fournir des services d'hébergement d'urgence aux personnes touchées par le virus qui doivent s'isoler;
- veiller à ce que l'application de mesures de confinement (par exemple, les couvre-feux et les mesures de confinement à domicile) n'aboutisse pas à des sanctions à l'encontre des sans-abri;
- assurer l'égalité d'accès aux tests et aux soins de santé;
- fournir un logement convenable.

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un logement convenable (2020), «“Housing, the front line defence against the COVID19 outbreak”, says UN expert» («“Le logement, la première ligne de défense contre l'épidémie de COVID19”, selon un expert des Nations unies»).

Au début de la pandémie, la Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) a mis en garde contre le fait que la COVID19 mettait davantage en danger la santé des sans-abri en raison des mauvaises conditions de vie conjuguées au fait que nombre d'entre eux souffrent de pathologies sous-jacentes ⁽¹³²⁾.

Les difficultés d'accès et les obstacles à l'accès aux soins de santé, y compris aux tests et aux équipements de protection, et le manque d'informations sur les mesures d'hygiène ont augmenté la demande de places dans les abris. Il en a résulté une surpopulation parce que les abris ont dû réduire leur capacité pour se conformer aux mesures de distanciation physique. Conjugée aux perturbations dans d'autres services de soutien, y compris la fourniture de denrées alimentaires, elle a accru les risques pour la santé et a encore aggravé les conditions de vie des sans-abri ⁽¹³³⁾. Les mesures de confinement, en particulier les mesures de confinement à domicile, les couvre-feux et les mesures de distanciation physique, ont aggravé les difficultés.

La FEANTSA fait observer que rester chez soi n'est pas une option pour les sans-abri. Néanmoins, la FEANTSA a signalé des sanctions à l'encontre des sans-abri qui enfreignaient les règles de confinement ⁽¹³⁴⁾.

Les autorités nationales, régionales et locales ont adopté des mesures visant à atténuer les difficultés auxquelles sont confrontés les sans-abri ou les personnes exposées au risque du sans-abrisme ⁽¹³⁵⁾. Par exemple, l'**Espagne**, la **France** et les **Pays-Bas** ont introduit des moratoires sur les expulsions et/ou les augmentations de loyer. En **Belgique** et en **France**, le nombre de places d'hébergement disponibles, y compris dans les hôtels, a augmenté.

Les autorités municipales (par exemple de Barcelone, Budapest, Lisbonne et Madrid) ont également pris des mesures. Les autorités **belges**, **françaises** et **néerlandaises** ont mis en place des structures d'hébergement spéciales pour les sans-abri infectés. Les autorités **françaises** ont distribué des bons permettant aux sans-abri d'acheter de la nourriture et des produits d'hygiène. En **Finlande**, des centres de services pour les sans-abri ont déplacé leurs services dans les rues, proposant des repas et des conseils.

Néanmoins, les autorités doivent systématiquement être attentives et agir conformément à leur obligation de protéger la dignité humaine et les droits à la vie et à la santé des personnes privées de leur droit au logement et vivant sans abri.

4.8. DÉTENUS

La structure et l'organisation interne des prisons, en particulier lorsqu'elles sont surpeuplées, rendent difficile le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, ce qui expose aussi bien les détenus que le personnel à de graves risques pour leur vie et leur santé. Pour éviter la propagation de la COVID19 dans les prisons, les autorités des États membres ont adopté des mesures restrictives ⁽¹³⁶⁾.

Ces mesures concernaient les visites aux détenus, le temps accordé hors de leurs cellules, les activités sportives et d'autres activités extérieures, ainsi que les transferts carcéraux. Parfois, elles comprenaient des interdictions totales de visites, y compris celles de leurs avocats, ce qui était susceptible de porter atteinte à leur droit d'accès à la justice. Les personnes infectées ont dû se mettre en quarantaine. La quarantaine préventive a été appliquée dans de nombreux cas aux personnes nouvellement introduites dans un établissement.

Les restrictions ont porté atteinte aux droits des détenus et ont exercé sur eux une tension psychologique pénible affectant leur santé mentale. Dans certains cas, elles ont accru les tensions. Par exemple, en **Italie**, elles ont donné lieu à des révoltes dans des centres de détention, au cours desquelles certains prisonniers sont morts et plusieurs autres ainsi que des agents pénitentiaires ont été blessés ⁽¹³⁷⁾.

Ces problèmes ont incité bon nombre d'organisations internationales ⁽¹³⁸⁾, d'organismes nationaux de surveillance des droits de l'homme ⁽¹³⁹⁾ et d'organisations de la société civile ⁽¹⁴⁰⁾ à demander aux autorités de réduire considérablement les populations carcérales au moyen de mesures telles que la libération temporaire ou anticipée et la réduction de la détention provisoire à un minimum. Par exemple, le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a encouragé les autorités à «examiner les moyens de libérer les personnes particulièrement vulnérables à la COVID-19 ainsi que les délinquants à faible risque» ⁽¹⁴¹⁾.

Pour sa part, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du CdE a publié, en mars 2020, une déclaration de principe relative au traitement des personnes privées de liberté pendant la pandémie ⁽¹⁴²⁾. Dans une nouvelle déclaration en juillet, le CPT a salué le fait que la plupart des États avaient eu recours de manière accrue à des mesures non privatives de liberté en guise d'alternatives à la détention, comme la suspension ou le report de l'exécution des peines, l'avancement de la libération conditionnelle, la remise en liberté temporaire, la commutation d'une peine d'emprisonnement en assignation à résidence ou l'utilisation plus importante de la surveillance électronique ⁽¹⁴³⁾.

Après la première vague de la pandémie, les mesures restrictives ont été assouplies, comme le montrent les données de la FRA. D'autres dispositifs (par exemple l'utilisation d'écrans de protection pendant les visites) ont permis d'assurer l'accès des avocats et la communication avec les membres de la famille ⁽¹⁴⁴⁾.

Plus important encore, un nombre important d'États membres de l'UE ont adopté des mesures visant à réduire leur population carcérale. Par exemple, entre la mi-mars et la mi-mai, la **France** a réduit sa population carcérale de 13 082 personnes ⁽¹⁴⁵⁾. En **Allemagne**, plusieurs Länder ont libéré les détenus dans les derniers stades de leur peine d'emprisonnement pour des infractions pénales mineures ⁽¹⁴⁶⁾.

Une nouvelle loi adoptée au **Portugal** le 9 avril prévoyait une amnistie pour les peines d'emprisonnement et les peines restantes d'une durée maximale de deux ans, ainsi que des mesures spéciales pour les détenus vulnérables âgés de 65 ans ou plus, à l'exception de ceux condamnés pour des délits graves ⁽¹⁴⁷⁾. Le Portugal a également mis en place un régime extraordinaire de congés.

En octobre, l'**Italie** a autorisé la prolongation des «congés spéciaux» pénitentiaires et permis aux détenus condamnés à des peines allant jusqu'à 18 mois de les purger en étant assignés à domicile jusqu'au 31 décembre 2020 et surveillés au moyen de bracelets électroniques ⁽¹⁴⁸⁾. Des exceptions s'appliquaient à ceux qui purgeaient des peines pour des délits graves.

Des mesures visant à réduire la population carcérale ont également été adoptées à **Chypre**, à la suite d'une intervention du Médiateur ⁽¹⁴⁹⁾.

Mise en évidence des effets de la pandémie sur les diverses communautés

En mai 2020, le réseau européen contre le racisme a publié la carte interactive à l'échelle de l'UE de l'impact de la COVID19 sur les communautés racisées. Il documente également les discours de haine et les incidents de crimes de haine liés à la COVID19.

Réseau européen contre le racisme (2020), «COVID19 impact on racialised communities: interactive EU-wide map» (Impact de la COVID19 sur les communautés racisées: carte interactive à l'échelle de l'UE), 12 mai 2020.

4.9. MINORITÉS ETHNIQUES

Des données recueillies par la FRA et d'autres sources indiquent que la pandémie de COVID19 a donné lieu à une augmentation des incidents racistes et xénophobes, y compris des insultes verbales, du harcèlement, des agressions physiques et des discours haineux en ligne ⁽¹⁵⁰⁾. Cette augmentation sape et viole l'article 21 de la Charte, les dispositions pénales de l'UE visant à lutter contre le racisme et la xénophobie ⁽¹⁵¹⁾ et la directive sur l'égalité raciale ⁽¹⁵²⁾.

Dans un premier temps, les incidents racistes visaient des personnes perçues comme chinoises ou ayant d'autres origines asiatiques. Par exemple, selon le défenseur **français** des droits (institution de médiation et organisme de promotion de l'égalité), le racisme anti-asiatique a pris une nouvelle dimension avec des insultes et des agressions dans les lieux publics et le harcèlement des enfants à l'école ⁽¹⁵³⁾. Au 19 juin, l'Office fédéral **allemand** de lutte contre la discrimination avait reçu quelque 300 demandes de conseils concernant des incidents liés à la COVID19 ⁽¹⁵⁴⁾, visant principalement des personnes d'origine asiatique.

D'autres groupes minoritaires ont également été accusés et attaqués, en particulier sur les réseaux sociaux. Cela concernait également les groupes religieux, comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction dans une déclaration d'avril 2020 ⁽¹⁵⁵⁾. Des théories complotistes fondées sur l'antisémitisme sont apparues ⁽¹⁵⁶⁾.

Cette situation a particulièrement touché les Roms et les personnes issues de l'immigration. Certains responsables politiques, d'autres personnalités publiques et des médias ont suscité des perceptions racistes, tandis que d'autres ont combattu la haine et fait la promotion de la non-discrimination et de la tolérance. Les personnes d'origine chinoise ou d'autre origine asiatique, ainsi que d'autres groupes minoritaires, ont également été victimes de discrimination dans l'accès aux biens, y compris l'accès aux services de santé et à l'éducation ⁽¹⁵⁷⁾.

Des rapports ont mis en évidence l'application stricte de mesures de confinement à l'encontre de groupes minoritaires. Un rapport d'Amnesty International de juin portait sur les incidents survenus dans 11 États membres de l'UE. Il était axé sur l'incidence disproportionnée des mesures répressives sur les populations d'origine nord-africaine et subsaharienne, ainsi que sur d'autres groupes ethniques minoritaires vivant dans des quartiers populaires, y compris des cas de recours disproportionné à la force ⁽¹⁵⁸⁾.

Pour en savoir plus sur les évolutions relatives au racisme, voir le chapitre 4 du *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021).



Avis de la FRA

AVIS 1.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient évaluer et équilibrer les exigences des différents droits humains et fondamentaux lorsqu'ils adoptent des mesures de restriction dans une situation d'urgence comme celle liée à la pandémie de COVID-19. Pour atteindre cet équilibre, ils devraient prendre en considération les normes internationales en matière de droits humains et fondamentaux, y compris la jurisprudence pertinente et les orientations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Ils devraient également associer les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de restriction. Ces mesures devraient être nécessaires, temporaires et strictement proportionnées.

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les mesures de restriction soient fondées sur le droit et à ce que les tribunaux, les parlements, les organismes de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, puissent avoir un droit de regard sur ces mesures.

Les institutions européennes devraient continuer à surveiller les mesures d'urgence à la lumière des valeurs fondatrices de l'UE telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE, notamment les droits fondamentaux, l'état de droit et la démocratie. Les documents politiques, tels que le nouveau rapport annuel sur le mécanisme européen de protection de l'état de droit, devraient rendre compte, le cas échéant, des résultats du suivi des mesures d'urgence.

Les faits montrent que la pandémie et les mesures mises en place pour la contenir ont bouleversé tous les aspects de notre vie personnelle et collective, y compris le fonctionnement de nos institutions démocratiques. La pandémie a révélé de nouveaux défis liés au respect des valeurs fondamentales du fonctionnement de nos États et de l'Union européenne dans son ensemble. Elle a des implications sur nos droits fondamentaux. Les restrictions ont un impact sur nos interactions personnelles et sociales, mais aussi sur la protection de nos données à caractère personnel sensibles. Parallèlement, les conséquences sociales et économiques de la pandémie s'installeront durablement et accentueront sensiblement les inégalités déjà existantes.

Comme l'ont souligné de nombreux observateurs aux niveaux international, européen et national, il est essentiel que les mesures d'urgence et de restriction respectent pleinement les droits humains internationaux et les normes de l'état de droit, tels qu'ils sont consacrés par les instruments internationaux et définis par la jurisprudence pertinente. De nombreux documents provenant de sources faisant autorité ont identifié ces normes, qui fournissent des orientations aux responsables politiques quant à la manière de mieux protéger les droits des personnes à la vie et à la santé tout en garantissant leurs autres droits.

Comme l'a souligné le Parlement européen, «même dans un état d'urgence publique, les principes fondamentaux d'état de droit, de démocratie et de respect des droits fondamentaux doivent prévaloir». À cet égard, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne revêt une très grande importance pour les actions de l'UE et des États membres qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE. Les bulletins publiés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) tout au long de 2020 ont mis en évidence les implications sur les droits fondamentaux dans le contexte de l'UE.

Au niveau national, les mesures de restriction ont été examinées par les tribunaux, les parlements, les organismes de défense des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes. Si ces derniers ont reconnu la nécessité d'adopter des mesures d'urgence pour contenir la pandémie, ils ont contesté celles qui n'étaient pas fondées sur le droit, qui duraient trop longtemps ou qui étaient disproportionnées. Ils ont également souligné l'importance de lutter contre la discrimination, les discours de haine et le racisme liés à la COVID-19.

En réussissant à développer des vaccins dès la fin de 2020, la science moderne a relevé ce défi en un temps record. Pour autant, la pandémie a mis au jour les lacunes et les limites de la capacité et de l'état de préparation de nos systèmes de soins de santé, d'éducation, d'emploi et de protection sociale pour faire face à une telle crise et pour permettre aux États de garantir les droits de tous à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance. Elle a également révélé des lacunes dans la capacité des États à protéger les droits des personnes les plus vulnérables. La pandémie est une mise à l'épreuve pour estimer notre capacité à respecter la promesse du programme mondial 2030, qui prévoit de ne «laisser personne pour compte» dans la réalisation d'une transition vers le développement durable qui soit socialement juste.

Toutefois, malgré ces difficultés, l'UE et ses États membres ont déployé des efforts considérables pour soutenir leurs systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale, et pour aider les personnes et les entreprises à faire face à la récession économique et au risque de chômage.

AVIS 1.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient améliorer la résilience de leurs systèmes de soins de santé, de protection sociale et d'assistance sociale, afin de garantir qu'ils fournissent des services équitables à tous, même en période de crise. Pour y parvenir de manière coordonnée dans toute l'UE, la proposition de la Commission européenne en faveur d'une Union européenne de la santé forte devrait être adoptée sans délai. Cette proposition vise à améliorer considérablement la protection de la santé, mais aussi la vie sociale et économique dans toute l'UE.

AVIS 1.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour assurer la continuité de l'enseignement pour tous les enfants, quelles que soient les circonstances, en particulier en période de crise comme celle provoquée par la pandémie de COVID-19. À cet égard, ils devraient accorder la priorité à la mise en place d'infrastructures numériques à tous les niveaux de l'enseignement et assurer une formation appropriée pour familiariser les enseignants avec le travail en distanciel. De ce point de vue, il convient de prêter attention au plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027), qui fixe ces priorités et appelle à une coopération renforcée au niveau de l'UE pour faire en sorte que les systèmes d'enseignement et de formation soient adaptés à l'ère numérique.

Les États membres de l'UE devraient également veiller à ce que ces infrastructures numériques soient inclusives, notamment en répondant aux besoins des personnes socialement exclues et vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants de Roms et de Travellers, ainsi que les enfants de migrants et de réfugiés.

AVIS 1.4 DE LA FRA

L'UE et ses États membres devraient continuer à lutter contre la discrimination, le racisme et les discours de haine liés à la COVID-19 qui visent les groupes de minorités ethniques, les migrants et les réfugiés, ou les personnes issues de l'immigration. Cette lutte passe notamment par le renforcement des mesures contre la désinformation, qui contribue à la propagation de discours de haine, et contre les perceptions discriminatoires et racistes, en particulier sur l'internet.

AVIS 1.5 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient se concentrer sur les besoins des groupes vulnérables les plus exposés au risque de contamination et/ou de maladie grave. Ces groupes comprennent les personnes âgées, les personnes vivant en maison de retraite, celles souffrant de problèmes de santé préexistants et celles vivant dans des espaces limités et surpeuplés ou dans de mauvaises conditions de vie et de logement. Ce dernier groupe comprend de nombreux Roms et Travellers ainsi que les personnes hébergées dans des centres d'accueil ou de rétention pour migrants et réfugiés, des prisons ou des centres d'hébergement pour sans-abri.

Pour cela, il convient également de vacciner en priorité ces groupes et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un accès équitable aux services de soins et sociaux lorsqu'ils en ont besoin.

La valeur ajoutée de l'Union a, une fois de plus, démontré son importance capitale. L'UE a mis en place divers instruments visant à aider les États membres à financer leurs actions. Les institutions européennes sont parvenues à un accord sur un plan de relance de 1 800 milliards d'euros. Ce plan combine le budget de l'UE pour 2021-2027 et NextGenerationEU, un instrument de relance temporaire qui permet à la Commission européenne de lever des fonds sur les marchés financiers pour faire face aux conséquences économiques et sociales immédiates de la pandémie.

Conjuguées aux instruments politiques de promotion des droits humains et fondamentaux, tel le socle européen des droits sociaux, ces mesures financières de l'UE forment un cadre global visant à soutenir les efforts nationaux.

Notes de fin

- (1) **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, JO 2012 C 326.
- (2) Conseil de l'Europe (CdE), **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, 4 novembre 1950.
- (3) CdE, **Charte sociale européenne et protocoles additionnels**, 18 octobre 1961; CdE, **Charte sociale européenne (révisée)**, 3 mai 1996.
- (4) Nations unies, **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, 16 décembre 1966; Nations unies, **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, 16 décembre 1966.
- (5) **Traité sur l'Union européenne**, article 2, article 6, paragraphe 3.
- (6) Nations unies, département des affaires économiques et sociales, division des objectifs de développement durable, **site web «The 17 Goals»** (Les 17 objectifs).
- (7) FRA (2019), Focus, **Mise en œuvre des objectifs de développement durable dans l'UE: une question de droits de l'homme et de droits fondamentaux**.
- (8) Nations unies, Assemblée générale (2015), **Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030**, A/RES/70/1, 25 septembre 2015; FRA (2019), Focus, **Mise en œuvre des objectifs de développement durable dans l'UE: une question de droits de l'homme et de droits fondamentaux**.
- (9) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 15-17; Verfassungsblog (2020), **«COVID 19 and states of emergency»** (COVID19 et états d'urgence); Democracy Reporting International (2020), **«The rule of law stress test – EU Member States' responses to Covid-19»** (Le test de résistance de l'état de droit – Les réponses des États membres de l'UE à la COVID19).
- (10) CdE, Commission de Venise (2020), **Interim report on the measures taken in the EU Member States as a result of the COVID19 crisis and their impact on democracy, the rule of law and fundamental rights** (Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de la COVID19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux), Strasbourg, 8 octobre 2020, p. 8-14.
- (11) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 15- 17.
- (12) Bureau des traités du CdE, **«Déclarations au titre de l'article 15 de la Convention dans le contexte de la pandémie COVID19»**, dernière mise à jour le 4 janvier 2021.
- (13) Ibidem.
- (14) CdE, Commission de Venise (2020), **Interim report on the measures taken in the EU Member States as a result of the COVID19 crisis and their impact on democracy, the rule of law and fundamental rights** (Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de la COVID19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux), Strasbourg, 8 octobre 2020, p. 8 à 14; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 15-17. L'expression «état d'urgence» fait ici référence à un état d'urgence général officiellement déclaré et n'inclut pas d'autres régimes sectoriels, comme par exemple le décret d'urgence en matière de santé publique déclaré à Malte le 7 mars 2020 (LN 115 de 2020), pris en vertu de la loi sur la santé publique (CAP. 465) avec effet jusqu'au 30 juin (LN 243 de 2020, deuxième règlement d'abrogation, 2020).
- (15) CdE, Commission de Venise (2020), **«Respect for democracy, human rights and the rule of law during states of emergency – Reflections»** (Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en situation d'état d'urgence – Réflexions), Strasbourg, 26 mai 2020; CdE, Commission de Venise (2020), **Interim report on the measures taken in the EU Member States as a result of the COVID19 crisis and their impact on democracy, the rule of law and fundamental rights** (Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de la COVID19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux), Strasbourg, 8 octobre 2020.
- (16) Parlement européen (2020), **Résolution sur l'incidence des mesures relatives à la COVID19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux**, P9_TA(2020)0307, Bruxelles, 13 novembre 2020.
- (17) CdE, Commission de Venise (2020), **Interim report on the measures taken in the EU Member States as a result of the COVID19 crisis and their impact on democracy, the rule of law and fundamental rights** (Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de la COVID19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux), Strasbourg, 8 octobre 2020, p. 8.
- (18) Commission européenne (2020), **Rapport 2020 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne**, COM(2020) 580 final, Bruxelles, 30 septembre 2020.
- (19) HCDH (2020), **«Emergency measures and COVID19: Guidance »** (Mesures d'urgence et COVID19: Orientations), 27 avril 2020; Conseil de l'Europe (2020), **Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 – Une boîte à outils pour les États membres**, SG/Inf(2020)11, 7 avril 2020.
- (20) Cour européenne des droits de l'homme (2020), **«Guide sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme: Dérogation en cas d'urgence»**, 31 août 2020; Comité des droits de l'homme des Nations unies (2001), **Observation générale n° 29 – états d'urgence (article 4)**, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.
- (21) Parlement européen (2020), **Résolution sur l'incidence des mesures relatives à la COVID19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux**, P9_TA(2020)0307, Bruxelles, 13 novembre 2020.
- (22) CdE (2020), **Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 – Une boîte à outils pour les États membres**, SG/Inf(2020)11, 7 avril 2020, p. 4.
- (23) FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 17.
- (24) Grèce, Conseil d'État (2020), **Décisions N262/2020 et N263/2020**, 18 novembre 2020.
- (25) France, Conseil d'État (2020), **Décision 440846, 440856, 441015**, 13 juin 2020.
- (26) France, Conseil d'État (2020), **Décision 445430**, 23 octobre 2020.
- (27) Allemagne, Cour constitutionnelle (2020), **Décision 1 BvQ 828/20**, 15 avril 2020.
- (28) Allemagne, Cour constitutionnelle (2020), **Décision 1 BvQ 44/20**, 29 avril 2020.
- (29) Allemagne, Cour constitutionnelle (2020), **Décision 1 BvQ 31/20**, 10 avril 2020.
- (30) **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 –

Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 17.

- (31) Slovaquie, Cour constitutionnelle (2020), **Décision U-I-83/20**, 27 août 2020.
- (32) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 16-17; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 19-21.
- (33) FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 19-20; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 19-20.
- (34) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 17-20.
- (35) France, Conseil d'État (2020), **Décision 440442, 440445**, 18 mai 2020.
- (36) Pologne, Médiateur polonais (2020), «**Lettre au ministre de l'intérieur et de l'administration**», 28 mai 2020.
- (37) Slovaquie, Médiateur (2020), **Ombudsman says failure to wear mask in enclosed spaces cannot be penalised** (Le Médiateur déclare que le non-port du masque dans les espaces clos ne peut être pénalisé), 27 juillet 2020.
- (38) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 26; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 38-39; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 27-28.
- (39) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 26; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 38-39; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 27-28.
- (40) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 26; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 41; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 21-22.
- (41) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 21-22.
- (42) Ibidem.
- (43) Par exemple, en ce qui concerne les Roms et les Travellers, voir FRA (2020), **Bulletin #5 – Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers** (Bulletin 5 – Pandémie de coronavirus dans l'UE: incidence sur les Roms et les Travellers), p. 19-20.
- (44) Voir par exemple FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 34-35.
- (45) Association allemande interdisciplinaire de médecine intensive et d'urgence (2020), «**COVID19: Clinical-ethical recommendations**» (COVID19: recommandations clinico-éthiques), 26 mars 2020.
- (46) Organisation mondiale de la santé (OMS) (2020), «**Protecting the health workers who protect us all**» (Protéger les professionnels de la santé qui nous protègent tous), 17 septembre 2020.
- (47) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 22.
- (48) Ibidem.
- (49) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 18; **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 22-23; **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 20-21; **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 20-21.
- (50) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 22-24.
- (51) OCDE (2019), **TALIS 2018 results (Résultats TALIS 2018)**, Éditions OCDE, Paris. La principale enquête (Classification internationale type de l'éducation de niveau 2) a été menée dans 31 pays de l'OCDE, dont 22 États membres de l'UE (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Suède).
- (52) Commission européenne (2020), «**Plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027)**».
- (53) FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 20-21; **Bulletin #5 – Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers** (Bulletin 5 – Pandémie de coronavirus dans l'UE: incidence sur les Roms et les Travellers), p. 13-15; **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 22-24; Commission européenne, Centre commun de recherche (2020), «**Educational inequalities in Europe and physical school closures during Covid19**» (Inégalités éducatives en Europe et fermetures physiques d'écoles pendant la

- pandémie de COVID19), Fairness policy brief series: 04/2020; Nations unies (2020), **Policy brief: Education during COVID19 and beyond** (Note d'orientation: l'éducation pendant et après la pandémie de COVID19), août 2020.
- (54) Bulgarie, Médiateur bulgare (2020), **Recommendation to the Minister for Education** (Recommandation au ministre de l'éducation), 9 septembre 2020.
- (55) Roumanie, Save the Children (2020), **Study on the starting conditions of the school year 2020-2021 under COVID19 pandemic in Romania** (Étude sur les conditions de démarrage de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de la pandémie de COVID19 en Roumanie).
- (56) Espagne, Fundación Secretariado Gitano (2020), **Impact of the COVID19 crisis on the Roma population** (Impact de la crise de COVID19 sur la population rom), avril 2020.
- (57) CdE, Comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – Convention 108 (2020), **La protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif: lignes directrices**, 20 novembre 2020.
- (58) Voir également CdE (2020), **La pandémie de COVID19 et les enfants: défis, réponses et implications politiques**, septembre 2020.
- (59) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 22-24.
- (60) Allemagne, Gouvernement fédéral (*Bundesregierung*) (2020), «**Information aux familles**», 6 octobre 2020.
- (61) **Socle européen des droits sociaux**, principe 20, JO C 428. En ce qui concerne l'accès à l'internet en tant que droit et son lien avec l'éducation, voir Pollicino, O. (2020), «**Right to internet access: Quid iuris?**» de von Arnould, A., von der Decken, K., et Susi, M. (éd.), *The Cambridge handbook on new human rights: Recognition, novelty, rhetoric*, Cambridge University Press, p. 263-275.
- (62) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 19-21; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 24-25.
- (63) Franklin, P., Schaapman, M., et Berastegui, P. (2020), «Covid-19: A “stress test” for workers’ safety and health», de Countouris, N., et Jagodziński, R. (éd.), **Benchmarking working Europe 2020**, Bruxelles, ETUI et CES, p. 119-136, p. 126-128.
- (64) Eurostat, «**Unemployment by sex and age – monthly data**» (Chômage par sexe et âge – données mensuelles) (dernière consultation le 8 février 2021). Eurostat a complété les données sur le chômage par des indicateurs supplémentaires, par exemple les travailleurs à temps partiel sous-employés, les demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles et les personnes disponibles pour travailler qui ne sont pas à la recherche d'un emploi. Il les a publiés en même temps que les données de l'enquête sur les forces de travail pour le deuxième trimestre 2020 afin de saisir pleinement la situation sans précédent du marché du travail que l'épidémie de COVID19 a déclenchée. Pour novembre 2020, voir Eurostat, «**Le taux de chômage à 8,3 % dans la zone euro**», communiqué de presse – Euroindicators, 4/2021, 8 janvier 2021.
- (65) Eurostat (2020), «COVID19 labour effects across the income distribution» (Effets de la COVID19 sur la main-d'œuvre dans la répartition des revenus).
- (66) Eurofound (2020), **Telework and ICT-based mobile work: Flexible working in the digital age** (Télétravail et travail mobile basé sur les TIC: flexibilité du travail à l'ère numérique), mis à jour en juillet 2020. Voir également Vargas Llave, O., et Weber, T. (2020), «**Telework and the “right to disconnect”**» (Le télétravail et le droit à la déconnexion).
- (67) Eurofound et Bureau international du travail (2017), **Working anytime, anywhere: The effects on the world of work** (Travailler partout et à toute heure: effets sur le monde du travail), p. 58.
- (68) Eurofound (2019), «**Right to disconnect**» (Droit à la déconnexion), Observatoire européen de la vie active.
- (69) Eurofound (2020), **Vivre, travailler et COVID19**, mise à jour en novembre 2020.
- (70) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 28; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 28; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 23-24; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 24.
- (71) FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 24.
- (72) Médiateur croate (2020), «**To enable the efficient functioning of the judiciary even in extraordinary circumstances**» (Permettre le fonctionnement efficace du système judiciaire, même dans des circonstances extraordinaires), 29 avril 2020.
- (73) Commission européenne (2020), «**Incidences de la pandémie de COVID19 sur la justice**», portail e-Justice.
- (74) CdE, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (2020), «**Les mesures d'urgence COVID19 des systèmes judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe**».
- (75) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 22-24.
- (76) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 29-31.
- (77) **Directive 2004/388/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.**
- (78) **Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).**
- (79) Commission européenne (2020), **COVID19 – Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels**, 2020/C 86 I/01 (JO C 86I du 16.3.2020).
- (80) Commission européenne (2020), **Pour une approche coordonnée par étapes du rétablissement de la libre circulation et de la levée des contrôles aux frontières intérieures**, C(2020) 3250 final, Bruxelles, 13 mai 2020.
- (81) **Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre**

- circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.
- (82) Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), «**Maps in support of the Council Recommendation on a coordinated approach to travel measures in the EU**» (Cartes à l'appui de la recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée des mesures en matière de déplacements dans l'UE).
- (83) **Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.**
- (84) **Recommandation (UE) 2020/2169 du Conseil du 17 décembre 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.**
- (85) Commission européenne (2020), **COVID-19 — Orientations relatives aux personnes exemptées de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020**, COM(2020) 686 final, Bruxelles, 28 octobre 2020.
- (86) OMS (2020), «**Digital tools for COVID-19 contact tracing – Annex: Contact tracing in the context of COVID-19**» (Outils numériques pour la recherche des contacts COVID-19 – Annexe: recherche des contacts dans le contexte de la COVID-19), 2 juin 2020; ECDC (2020), «**Contact tracing for COVID-19: current evidence, options for scale-up and an assessment of resources needed**» (Recherches des contacts dans le contexte de la COVID-19: données actuelles, options de démultiplication et évaluation des ressources nécessaires), avril 2020.
- (87) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 54-55.
- (88) Ibidem, p. 55-56.
- (89) Ibidem, p. 41-56.
- (90) **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).**
- (91) Commission européenne (2020), «**e-Health network**» (réseau «Santé en ligne»).
- (92) Commission européenne (2020), **Orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la protection des données**, C(2020) 2523 final, 16 avril 2020.
- (93) Comité européen de la protection des données (2020), **Lignes directrices 4/2020 relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19**, 21 avril 2020.
- (94) CdE, présidente du comité de la convention 108 et commissaire à la protection des données (2020), «**Déclaration conjointe sur le droit à la protection de données dans le contexte de la pandémie à COVID-19**», Strasbourg, 30 mars 2020; CdE, présidente du comité de la convention 108 et commissaire à la protection des données (2020), «**Déclaration conjointe sur le suivi numérique des contacts**», 28 avril 2020.
- (95) CdE (2020), **Digital solutions to fight COVID-19** (Solutions numériques pour lutter contre la COVID-19), octobre 2020.
- (96) OCDE (2020), «**Suivi et traçage du COVID-19: Protéger la vie privée et les données lors de l'utilisation d'applications et de la biométrie**», 23 avril 2020.
- (97) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 46-51.
- (98) Ibidem, p. 52-53.
- (99) FRA (2020), **Bulletins on fundamental rights implications of COVID-19** (Bulletins sur les conséquences de la COVID-19 en matière de droits fondamentaux).
- (100) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31 et 32; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 33-36; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 33-41; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 27-29; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 29.
- (101) FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 33.
- (102) Ibidem, p. 33-41.
- (103) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 30; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 33-36; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 27-29; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 29; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 29-31.
- (104) FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 29.
- (105) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 35-36.
- (106) Nations unies, **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**, 13 décembre 2006.
- (107) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 30; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière

- de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 36; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 28; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 29; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 30-31.
- (108) OMS (2020), **COVID19 et violence à l’égard des femmes – Ce que le secteur et le système de santé peuvent faire**, 26 mars 2020.
- (109) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 32; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 32; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31-32.
- (110) FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31.
- (111) Ibidem.
- (112) Université technique de Munich (2020), «**Domestic violence during the coronavirus pandemic**» (Violence domestique pendant la pandémie de coronavirus), 2 juin 2020.
- (113) FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 32; **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 32.
- (114) EIGE (2020), «**Covid19 wave of violence against women shows EU countries still lack proper safeguards**» (La vague de violence à l’encontre des femmes liée à la COVID19 montre que les pays de l’UE ne disposent toujours pas de garanties appropriées), 18 novembre 2020.
- (115) CdE, **Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique**, Série des traités du Conseil de l’Europe n° 210, 2011; CdE, «**Les droits des femmes et l’épidémie de COVID19**»; CdE, «**Protéger les enfants et développer leurs capacités pendant la pandémie de COVID19**», en particulier la **déclaration du Comité des Parties à la Convention d’Istanbul sur la mise en œuvre de la Convention pendant la pandémie COVID19**, 20 avril 2020.
- (116) **Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil** (JO L 315).
- (117) FRA (2020), **Bulletin #5 – Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers** (Bulletin 5 – Pandémie de coronavirus dans l’UE: incidence sur les Roms et les Travellers). Voir aussi FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 32; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 36-37; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 30; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 32.
- (118) HCDH (2020), «**Thèmes centraux – La COVID19 et les droits de l’homme des personnes LGBTI**», 17 avril 2020.
- (119) ILGA-Europe (2020), «**Open letter to President Ursula von der Leyen: Keeping equality for all at the core amid the COVID19 crisis**» (Lettre ouverte à la présidente Ursula von der Leyen: Maintenir l’égalité pour tous au cœur de la crise de la COVID19), 20 avril 2020.
- (120) ILGA Europe (2020), **COVID19 impacts on LGBTI communities in Europe and Central Asia: A rapid assessment report** (Conséquences de la COVID19 pour les communautés LGBTI en Europe et en Asie centrale: bref rapport d’évaluation), 19 juin 2020.
- (121) Organisation Interssex International Europe (OII Europe) (2020), «**Covid19 survey report**» (Rapport d’enquête sur la COVID19), 20 décembre 2020.
- (122) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 18, 19, 24, 26, 28, 29 et 35; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 21, 22, 25 et 30-32; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 25; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 23, 33 et 35-36; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 31-32.
- (123) FRA (2020), **Quarterly bulletin #2 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 2 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 mai 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #3 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 3 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 juillet 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #4 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 4 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 6 novembre 2020.
- (124) **Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)** (JO L 180).
- (125) FRA (2020), **Quarterly bulletin #2 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 2 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 mai 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #3 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 3 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 juillet 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #4 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 4 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 6 novembre 2020. Voir aussi FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 31.
- (126) France, Roederer, T., Mollo, B., Vincent, C., Nikolay, B., Llosa, A., Nesbitt, R., Vanhomwegen, J., Rose, T., Anna, F., Torre, C., Fourrey, E., Simons, E., Goyard, S., Janin, Y., Vratskikh, O., Coury, A., Vanel, S., Mendiharat, P., Porten, K., Hennequin, W., Mills, C., et

- Luquero, F. (2020), «**High seroprevalence of SARS-CoV2 antibodies among people living in precarious situations in Ile de France**» (Séroprévalence élevée d'anticorps de SARS-CoV2 parmi les personnes vivant dans des conditions précaires en Île-de-France), 5 octobre 2020; Danemark, State Serum Institute (2020), «**Status of COVID-19 infection among ethnic minorities in Denmark**» (Statut de l'infection par la COVID-19 chez les minorités ethniques au Danemark), 2 octobre 2020.
- (127) FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 31-32.
- (128) ECDC (2020), **Guidance on infection prevention and control of coronavirus disease (COVID-19) in migrant and refugee reception and detention centres in the EU/EEA and the United Kingdom** [Guide sur la prévention et le contrôle de l'infection par coronavirus (COVID-19) dans les centres d'accueil et de détention de migrants et de réfugiés dans l'UE/EEE et au Royaume-Uni], 15 juin 2020.
- (129) FRA (2020), **Quarterly bulletin #2 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 2 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 mai 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #3 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 3 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 27 juillet 2020; FRA (2020), **Quarterly bulletin #4 – Migration: Key fundamental rights concerns** (Bulletin trimestriel 4 sur la migration: principales préoccupations en matière de droits fondamentaux), 6 novembre 2020. Voir aussi FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 29; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 31.
- (130) FRA et Conseil de l'Europe (2020), **Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes**, mars 2020.
- (131) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31; **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 39-40; **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 30-31; **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 26.
- (132) FEANTSA (2020), «**Coronavirus: "Rester chez soi" n'est pas une option pour les sans-abri**», 18 mars 2020. Voir aussi FEANTSA (2020), **Homeless in Europe: The impact of COVID-19 on homeless people and services** (Les sans-abri en Europe – L'impact de la COVID-19 sur les personnes sans abri et les services aux sans-abri), octobre 2020.
- (133) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 39-40; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 30-31; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 26.
- (134) FEANTSA (2020), «**FEANTSA Flash: November 2020**».
- (135) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31; FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 39-40; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 30-31; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 26.
- (136) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 38-39; FRA (2020) **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 29-30; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l'UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 28.
- (137) Italie, RAI News (2020), «**Manifestation contre les restrictions liées au coronavirus – Émeutes dans les prisons: trois détenus meurent à Rieti, neuf à Modène**», 10 mars 2020.
- (138) HCDH (2020), «**Press briefing note on COVID-19**» (Note d'information à la presse sur la COVID-19), 3 avril 2020; Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2020), «**Pandémie de COVID-19: des mesures doivent être prises de toute urgence pour protéger les droits des détenus en Europe**», 6 avril 2020; OSCE (2020), «**Don't forget those behind bars during coronavirus pandemic, OSCE PA human rights leaders say**» (N'oubliez pas les personnes derrière les barreaux pendant la pandémie de coronavirus, déclarent les responsables des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire de l'OSCE), 29 avril 2020.
- (139) Par exemple, France, Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2020), «**Situation sanitaire des prisons et centres de rétention administrative**», 17 mars 2020.
- (140) European Prison Litigation Network (2020), «**COVID-19 in prisons: More than 50 European NGOs ask international organisations to take immediate action**» (COVID-19 dans les prisons: plus de 50 ONG européennes demandent aux organisations internationales de prendre des mesures immédiates), 18 mars 2020.
- (141) HCDH (2020), **Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause «des ravages dans les lieux de détention**», 25 mars 2020.
- (142) CdE, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2020), «**Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19)**»,

- 20 mars 2020.
- (143) CPT (2020), «**Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de Covid19**», 9 juillet 2020.
- (144) FRA (2020), **Bulletin #2 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on contact-tracing apps** (Bulletin 2 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les applications de recherche de contacts), p. 38-39; FRA (2020), **Bulletin #3 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: With a focus on older people** (Bulletin 3 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les personnes âgées), p. 29-30; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 31; FRA (2020), **Bulletin #6 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications: Focus on social rights** (Bulletin 6 – La pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux: coup de projecteur sur les droits sociaux), p. 28.
- (145) Selon les informations fournies à la FRA par le gouvernement français sur la base de sa réponse officielle au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- (146) Allemagne, ministère de la justice de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (2020), **Comment les prisons sont-elles préparées à la pandémie de coronavirus?**, consulté le 4 mai 2020; Allemagne, NDR (2020), «**Coronavirus: interruption de la détention pour un maximum de 60 délinquants**», 1^{er} avril 2020; Allemagne, *Der Tagesspiegel* (2020), «**Comment le tribunal pénal de Berlin lutte contre l’état d’urgence**», 4 avril 2020.
- (147) Portugal, **Loi n° 9/2020 portant approbation du régime exceptionnel d’allègement de l’exécution des peines et des mesures d’amnistie dans le contexte de la pandémie COVID19**, 10 avril 2020.
- (148) Italie, **Décret 137/2020**, 28 octobre 2020.
- (149) Chypre, Commissaire pour l’administration et la protection des droits de l’homme (2020), **COVID19 et droits de l’homme**, p. 7.
- (150) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 33-36; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 33-35.
- (151) **Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** (JO L 328).
- (152) **Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique** (JO L 180).
- (153) France, Défenseur des droits (2020), «**Discriminations et origines: l’urgence d’agir**», 22 juin 2020.
- (154) Allemagne, Office fédéral de lutte contre la discrimination (2020), «**Questions et réponses sur la discrimination à l’époque du coronavirus**», 19 juin 2020.
- (155) HCDH, Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction (2020), «**UN expert warns against religious hatred and intolerance during COVID19 outbreak**» (Un expert des Nations unies met en garde contre la haine et l’intolérance religieuses pendant l’épidémie de COVID19), 22 avril 2020.
- (156) Anti-Defamation League (2020), «**Coronavirus crisis elevates antisemitic, racist tropes**» (La crise du coronavirus fait ressortir des tropes antisémites et racistes), 22 mars 2020; FRA (2020), **Antisemitism: Overview of antisemitic incidents recorded in the European Union 2009-2019 – Annual update** (Antisémitisme: aperçu des incidents antisémites enregistrés dans l’Union européenne 2009-2019 – Mise à jour annuelle), Luxembourg, Office des publications.
- (157) FRA (2020), **Bulletin #1 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental rights implications** (Bulletin 1 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 33-36; FRA (2020), **Bulletin #4 – Coronavirus pandemic in the EU – Fundamental right implications** (Bulletin 4 – Pandémie de coronavirus dans l’UE – Implications en matière de droits fondamentaux), p. 33-35. Pour les Roms, voir FRA (2020), **Bulletin #5 – Coronavirus pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers** (Bulletin 5 – Pandémie de coronavirus dans l’UE: incidence sur les Roms et les Travellers), notamment p. 26-27.
- (158) Amnesty International (2020), «**Europe: Police et pandémie: Les mesures prises en Europe pour faire face à la pandémie de COVID19 ont donné lieu à des violations des droits humains**», 24 juin 2020.



Le rapport de la FRA sur les droits fondamentaux 2021 et ses avis, disponibles sous la forme d'une publication distincte dans les 24 langues officielles de l'UE, peuvent être consultés sur le site web de la FRA à l'adresse suivante:

- <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021>
- <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021-fra-opinions>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse

https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



EUROPEAN UNION AGENCY
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE —

Alors que la pandémie de COVID 19 s'est propagée dans le monde entier, les autorités de l'Union européenne ont adopté de nombreuses mesures restrictives pour protéger la vie et la santé des citoyens. Celles-ci ont influé sur un large éventail de droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté de circulation et de réunion; à la vie privée et familiale, y compris à la protection des données à caractère personnel; et à l'éducation, au travail et à la sécurité sociale.

La pandémie et les réactions qu'elle a déclenchées ont exacerbé les problématiques et inégalités existantes dans tous les domaines de la vie, en particulier chez les groupes vulnérables. Elle a également provoqué une augmentation des incidents racistes.

Ce «Focus» porte sur l'impact de la COVID 19 sur les droits fondamentaux. Il souligne qu'une approche de la lutte contre la pandémie fondée sur les droits de l'homme nécessite des mesures équilibrées fondées sur le droit, nécessaires, temporaires et proportionnées. Elle nécessite également de lutter contre les conséquences socio-économiques de la pandémie, de protéger les personnes vulnérables et de combattre le racisme.



FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
TÉL. +43 158030-0 – FAX +43 158030-699

fra.europa.eu

 facebook.com/fundamentalrights
 twitter.com/EURightsAgency
 linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency



Office des publications
de l'Union européenne